

17 JUIN 2022

Dossier N° CUa01629222N0097

Date de dépôt : le 07 juin 2022

Demandeur : Maître Etienne RECOULES

Pour : un certificat d'urbanisme de simple information

Adresse terrain : 5320 Rue du 8 mai 1945 - 16700 RUFFEC

CERTIFICAT D'URBANISME

Délivré au nom de la commune

Le Maire de Ruffec,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1a du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un bien situé 5320 Rue du 8 mai 1945 - 16700 RUFFEC (cadastré AI 071), présentée le 07 juin 2022 par Maître Etienne RECOULES, Avocat, demeurant 14 Rue de Lavalette – CS 52315 – 16000 ANGOULEME et enregistrée par la mairie de Ruffec sous le numéro **CUa01629222N0097** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, N°2011.03.15 en date du 16 mars 2011, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2021_26_04_01 en date du 26 avril 2021, prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2021_11_02 en date du 08 novembre 2021, approuvant l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme offre à la commune la possibilité de se prévaloir du sursis à statuer,

CERTIFIE

ARTICLE 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les

dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le présent certificat d'urbanisme d'information générale ne renseigne pas sur l'accès et la desserte du terrain par les réseaux secs et humides conformément à l'article L.410-1a du code de l'Urbanisme.

Cette information ne préjuge pas de l'avis conforme qui sera donné par le préfet lors de l'instruction de la demande de permis de construire, permis d'aménager ou déclaration préalable.

ARTICLE 2 : Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- Art. L.111-3 à L.111-5, art. L.111.6 à L.111-10, art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone(s) :

- Zone PAU

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- AS1 de Conservation des Eaux (servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales) : l'immeuble est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonge sur Charente approuvé par arrêté préfectorale du 31 décembre 1976, et dans le périmètre éloigné ;
- AC1 - Patrimoine culturel : Monuments historiques : façade de l'église Saint-André (classée M.H. le 20 mars 1903) et vestiges de l'ancienne église Saint-Blaise (inscrits à l'inventaire des M.H. le 7 novembre 1973).
- Servitude T7, zones de dégagement aériennes ;

Risques :

- Aléa moyen relatif au risque de Retrait/Gonflement d'Argile ;
- D'inondations par remontée de nappes ;
- Zone sismique ;

Environnement :

- SAGE ;
- AAC.

ARTICLE 3 : Le (ou les) terrain(s) objet de la demande n'est (ne sont) pas concerné(s) par le droit de préemption urbain.

ARTICLE 4 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'Aménagement Communale	Taux = 1 %
Taxe d'Aménagement Départementale	Taux = 1,30 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance Bureau	

ARTICLE 5 : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels L.332-8 du code de l'urbanisme.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux articles L.332-6, L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme) délibération de principe du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004.

ARTICLE 6 : observations particulières

- Le terrain est concerné par un contrôle de conformité de raccordement au réseau public d'assainissement, conformément à l'arrêté communal du 16 septembre 2002,
- Le terrain est dans une zone de lutte contre les termites et autres insectes xylophages, conformément à l'arrêté communal du 13 juillet 2002,
- Le terrain est dans une zone contaminée par les termites et autres insectes xylophages, conformément à l'arrêté Préfectoral du 8 mars 2005,
- Le terrain est situé dans une zone exposée au risque sismique (zone de sismicité 3 – modérée) au Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles. Les prescriptions du règlement à consulter ou à télécharger sur le site : (Prim.net, ou documents joints) seront strictement respectées.

- Le terrain est situé en zone « Aléa faible » de phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Les prescriptions du règlement à consulter ou à télécharger sur le site : brgm ou document joint) seront strictement respectées.
- La commune est située dans le périmètre d'un PPRn, inondation, approuvé par arrêté Préfectoral du 9 décembre 2002,

Fait à Ruffec, le 15 juin 2022



Le Maire,
Thierry BASTIER

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Durée de validité : le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Durée de validité : le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité.

Le certificat d'urbanisme est exécutoire à compter de sa notification et de sa réception par les services préfectoraux.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de la Charente

Affaire suivie par :
Pascale ROUSSELY-LAFOURCADE
Responsable Unité de contrôle
Tél. : 05.45.66.68.43
Courriel : ddetspp-uc@charente.gouv.fr

Angoulême, le 17 juin 2021

Le directeur départemental,

à

Destinataires in fine

Objet : Obligation de repérage avant travaux

PJ : plaquettes d'information

Afin de compléter la sécurité des travailleurs intervenant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante la réglementation issue du code du travail a évolué. En effet **depuis le 19 juillet 2019, les donneurs d'ordre maître d'ouvrage ou les propriétaires doivent faire réaliser des Rapports de Repérage Avant Travaux** pour avoir une indication précise de la présence ou de l'absence d'amiante dans les différents matériaux constitutifs du bâtiment. Ce rapport doit être joint au document de consultation (appel d'offre, demande de devis, ...) remis aux entreprises susceptibles d'intervenir (quelle que soit leur taille y compris les travailleurs indépendants).

Repérage avant travaux : une obligation de repérage préalablement à tous les travaux quelle que soit leur ampleur.

Cette obligation concerne :

- les bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 1997 ;
- tous les travaux sur les bâtiments (des plus petites interventions de maintenance jusqu'à la démolition).

D'une manière générale, seuls les rapports de repérage avant travaux (code du travail) et les rapports de repérage avant démolition (code de la santé publique) permettront d'engager les travaux et de mettre en place des moyens nécessaires à la protection des intervenants sur vos bâtiments.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale: Cité administrative - Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 - 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement

Cité administrative - Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. 16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi

15 rue des Frères Lumière - 16000 ANGOULÈME. Tél 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Les documents du code de la santé publique (diagnostic avant-vente, diagnostic amiante partie privative...) ne permettent pas de répondre à l'obligation fixée par le code du travail à l'exception des diagnostics avant démolition (s'ils sont réalisés selon la norme NFX 46-020 version 2017 ou s'ils répondent aux obligations de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information reprenant certaines obligations concernant la qualité des rapports de repérage de l'amiante avant travaux, ainsi que les cas d'exemption.

Ces obligations concernent l'ensemble des travaux que votre collectivité territoriale réalise en qualité de maître d'ouvrage. Elles s'appliquent également à toute personne déposant :

- une déclaration de travaux,
- une demande de permis de construire,
- une demande de permis de démolir.

Il est donc particulièrement important que vous apportiez aux demandeurs une information sur les rapports de repérage amiante avant travaux dans vos réponses administratives.

Pour des demandes de renseignements complémentaires sur ces dispositions, vous pouvez contacter les services de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Charente :

- Par mël : ddetspp-uc@charente.gouv.fr
- Par courrier : DDETSPP de Charente – site Frères Lumière
Cité administrative – Bât.A – 4 rue Raymond Poincaré
BP71016 16001 ANGOULEME cedex
- Par téléphone : 05 45 66 68 43

Le directeur départemental,

Anthony MONTAGNE



Les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont vos interlocuteurs pour une information de proximité.

LE RAT : ON A TOUS À Y GAGNER

Le repérage avant travaux (RAT) de l'amiante dans les matériaux et produits en place évite au donneur d'ordre de courir le risque de devoir interrompre d'urgence des travaux au cours desquels une présence d'amiante serait découverte, et d'assumer les surcoûts que cela engendre. De plus, le RAT permet d'estimer au plus juste le volume de déchets dangereux produits, qu'il faudra évacuer dans les filières dédiées, à la fin du chantier. La sous-estimation de ces frais incombant au donneur d'ordre est fréquente et pénalisante.

Le RAT est un élément clé du processus d'éradication totale de l'amiante, dans lequel la France s'est engagée. Il permet d'identifier de manière certaine les chantiers où les travailleurs risquent d'être exposés à l'amiante et ceux où aucun risque d'exposition n'existe. Pour un coût limité à environ 1 % du montant des travaux, soit en moyenne 10 euros /m², le repérage en amont apporte un bénéfice conséquent aux plans humain, social et économique, qui résulte des expositions évitées chez les travailleurs et dans la population.

LIENS UTILES

<https://travail-emploi.gouv.fr/article/amiante>

<http://direccte.gouv.fr>

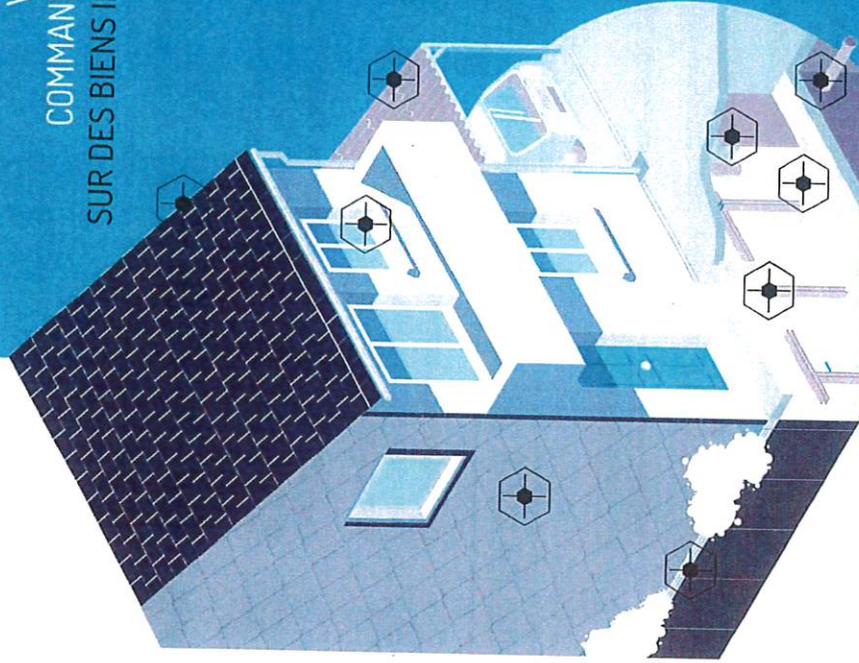
<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/ACAMIANTE/Amiante.aspx>

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

VOUS ENVISAGEZ DE
COMMANDITER DES TRAVAUX
SUR DES BIENS IMMOBILIERS BÂTIS ?



PROFESSIONNEL OU PARTICULIER,
EN TANT QUE DONNEUR D'ORDRE,
QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS
EN MATIÈRE DE RECHERCHE D'AMIANTE,
PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTIVITÉ ?

LE RISQUE AMIANTE

Rénovation de l'habitat, amélioration des performances énergétiques des logements, la probabilité d'être confronté à la présence d'amiante à l'occasion de travaux est importante.

2 MILLIONS DE TRAVAILLEURS

susceptibles d'être exposés à l'amiante lors d'interventions courantes de couverture, plomberie, électricité, chauffage

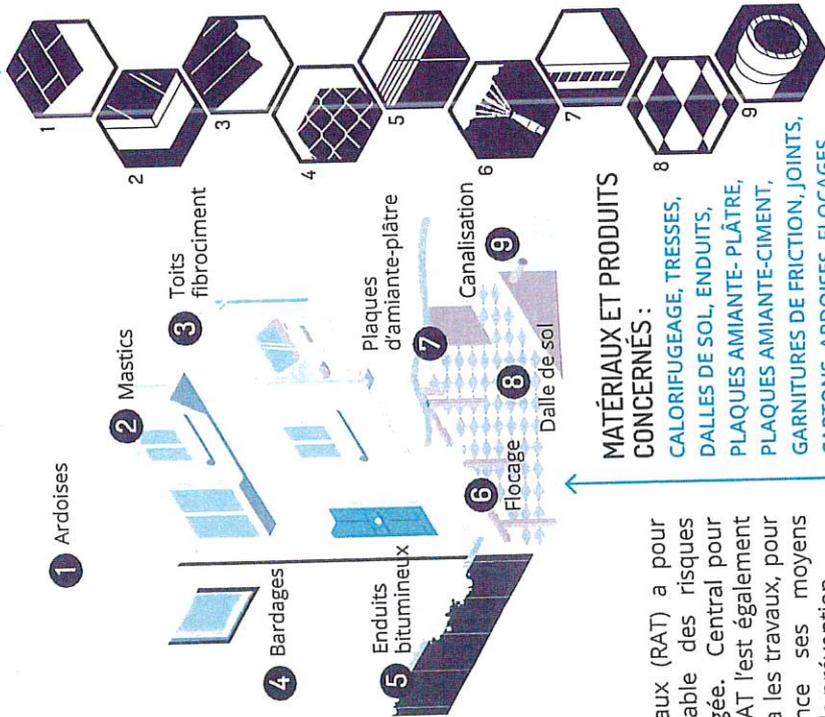
AUGMENTATION PRÉOCCUPANTE

des pathologies liées à l'amiante chez des non professionnels dans leurs activités de bricolage et des expositions extraprofessionnelles chez les femmes.

Source : Santé publique France

20 000 OPÉRATIONS

de désamiantage réalisées chaque année dans les immeubles bâtis, individuels ou collectifs



MATÉRIAUX ET PRODUITS CONCERNÉS :

CALORIFUGEAGE, TRESSÉS, DALLES DE SOL, ENDUITS, PLAQUES AMIANTE-PLÂTRE, PLAQUES AMIANTE-CIMENT, GARNITURES DE FRICTION, JOINTS, CARTONS, ARDOISES, FLOCAGES, CANALISATIONS, ETC.

LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

Le repérage avant travaux (RAT) a pour objet l'évaluation préalable des risques liés à l'opération envisagée. Central pour le donneur d'ordre, le RAT l'est également pour l'entreprise qui fera les travaux, pour adapter en conséquence ses moyens humains, techniques et de prévention.

La réglementation

L'arrêté du 16 juillet 2019, modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020, relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis livrés avant le 1^{er} janvier 1997, clarifie les obligations respectives du donneur d'ordre, de l'opérateur de repérage et enfin de l'entreprise effectuant les travaux. Ces obligations concernent également le donneur d'ordre particulier, lequel pourra s'entourer de professionnels compétents pour y satisfaire (maître d'œuvre, coordonnateur sécurité et protection de la santé, opérateur de repérage certifié avec mention, entreprise certifiée pour le désamiantage ou entreprise qualifiée pour la réalisation d'interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante).

LES OBLIGATIONS

Les principales dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2019

LES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE :

Faire appel à un opérateur de repérage certifié avec mention et lui communiquer le programme de travaux



En cas de conclusion de présence d'amiante, choisir la ou les entreprises en charge de réaliser les travaux portant sur les matériaux et produits identifiés comme amiantés



Veiller à ce que l'entreprise mette en œuvre des mesures de prévention individuelle et collective



Utiliser et mettre à jour les documents de traçabilité si la réglementation le prévoit



LES OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE :

Satisfaire aux conditions de compétence et de formation requises des opérateurs de repérage pour effectuer la mission de RAT



Exploiter les éléments fournis par le donneur d'ordre (DO) et déterminer le périmètre et le programme de repérage en fonction du programme de travaux fixé par le DO



Réaliser la mission sur la base des principes de la norme NF X 46-020 : août 2017 – les différentes étapes du repérage, les critères de conclusion sur l'absence ou la présence d'amiante



Remettre un rapport au donneur d'ordre. L'alerter de la nécessité éventuelle d'investigations complémentaires



2 ANNEXES DE L'ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2019 :

➤ Liste minimale des matériaux et produits faisant l'objet du RAT et méthodologie de préparation et de réalisation de la mission de RAT

➤ Éléments minimaux devant figurer dans le rapport de repérage

Il existe des cas d'exemption et de dispenses à l'obligation de diligenter un repérage avant travaux.

Pour en savoir +
<https://travail-emploi.gouv.fr/article/amiante>

PRÉCISIONS CONCERNANT LE CHOIX DU LABORATOIRE ACCRÉDITÉ EN CHARGE DE L'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS PAR L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE :

Pour chaque matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante identifié dans le périmètre de la mission de repérage amiante avant travaux, l'opérateur de repérage doit, dans le rapport rédigé à l'issue de sa mission, conclure à la présence ou à l'absence d'amiante en explicitant les critères fondateurs de sa conclusion. À ce titre, l'arrêté du 16 juillet 2019 comme la norme NF X 46-020 : août 2017 listent plusieurs critères possibles de conclusion, tels que l'exploitation des données consignées dans le dossier de traçabilité de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti considéré et/ou celles issues d'un repérage antérieur voire d'un document technique, le marquage présent sur un produit (à l'instar d'un poinçon sur une plaque en fibrociment l'identifiant comme amiantée) ou, en l'absence de tels éléments ou en cas de doute quant à leur fiabilité, le prélèvement d'un ou plusieurs échantillons sur le matériau ou produit considéré en vue de leur analyse.

L'analyse de ces échantillons devra être confiée à un laboratoire titulaire d'une accréditation appropriée, attestant de sa capacité à mettre en œuvre les techniques d'analyse réglementairement attendues pour garantir la fiabilité du résultat obtenu, et disposant d'un personnel satisfaisant à des exigences de compétences réglementairement fixées.

Ces exigences sont détaillées dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses, auquel renvoie l'arrêté du 16 juillet 2019. Cet arrêté prévoit 3 portées d'accréditation :

- Portée d'accréditation n° 1, relative à la recherche d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux manufacturés⁽¹⁾.
- Portée d'accréditation n° 2, relative à la recherche d'amiante naturel (aussi appelé environnemental) dans les sols et roches en place.
- Portée d'accréditation n° 3, relative à la recherche d'amiante naturel dans les matériaux manufacturés.

S'agissant du domaine d'activité des immeubles bâtis, l'amiante susceptible d'être présent est généralement d'origine manufacturée (c'est-à-dire qu'il a été délibérément ajouté lors de la fabrication ou au moment de la mise en œuvre du composant de construction considéré), ce qui implique normalement d'avoir recours à un laboratoire titulaire de la portée d'accréditation n° 1 au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 précité. Toutefois, la présence possible dans certains matériaux manufacturés (par exemple l'enrobé des voiries privées) de granulats pouvant contenir de l'amiante naturel peut contraindre, en certaines situations, à avoir recours à un laboratoire également titulaire de la portée d'accréditation n° 3 au sens dudit arrêté.

En outre, dans le dernier alinéa de l'article R. 4412-971 du code du travail, tel qu'issu du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 modifié par le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, l'autorité réglementaire a désigné, sans ambiguïté possible, l'opérateur de repérage comme celui en charge du choix du laboratoire accrédité en charge de l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre de sa mission de repérage amiante avant travaux. Effectivement, seul ce protagoniste, du fait de sa formation mais également car il a la maîtrise de la réalisation de la mission de repérage, est légitime à choisir ledit laboratoire.

Il relève donc de la compétence ainsi que de la responsabilité du seul opérateur de repérage, à l'exclusion de tout autre protagoniste de l'opération considérée (donneur d'ordre, maître d'œuvre, etc.), de choisir le laboratoire auquel confier l'analyse des échantillons prélevés lors de la mission de repérage amiante avant travaux et, en conséquence, de veiller à s'assurer que ledit laboratoire satisfait bien aux exigences d'accréditation et de compétence réglementairement imposées pour cette activité d'analyse.

Pour information, la liste des laboratoires que l'opérateur de repérage peut contacter en cas de demande d'analyse d'un ou plusieurs échantillons prélevés dans le cadre de sa mission de repérage, consultable sur le site du Comité français d'accréditation (COFRAC) : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php?list=63662472

(1) cette portée correspond à l'unique portée d'accréditation qui était prévue par l'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits, abrogé à compter du 20 avril 2021 par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019.

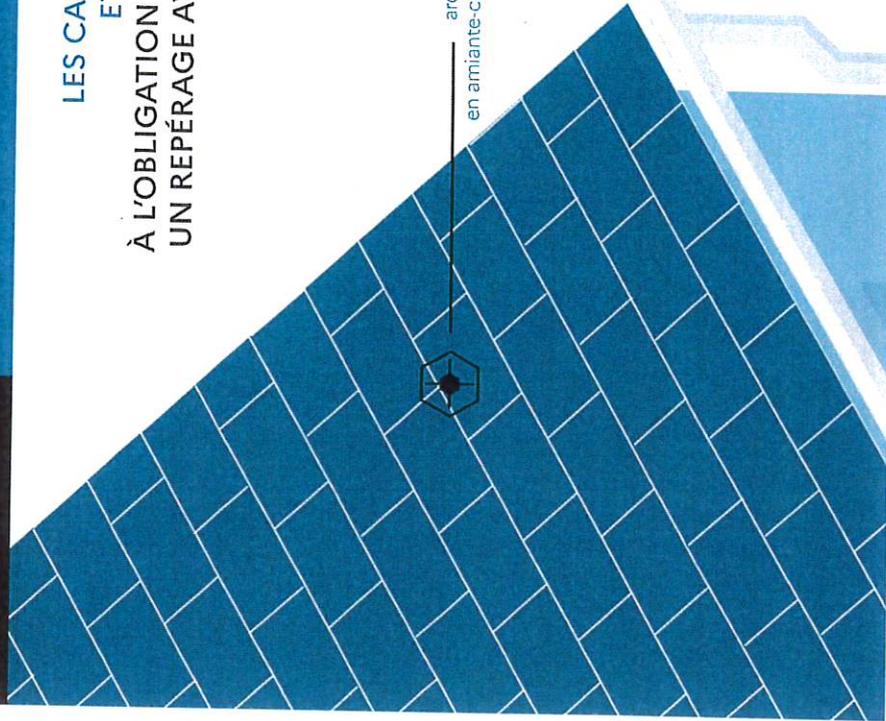
LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

LES CAS D'EXEMPTION ET DE DISPENSES À L'OBLIGATION DE DILIGENTER UN REPÉRAGE AVANT TRAVAUX



ardoises
en amiante-ciment



CAS EXEMPTANT LE DONNEUR D'ORDRE DE L'OBLIGATION PRÉALABLE DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (R. 4412-97-3 CT) :

L'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique ou la protection de l'environnement (exemples : travaux à réaliser à la suite d'une inondation, une tornade, un ouragan, etc.).

L'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles pour la réalisation du RAT (exemple : en cas de fuite dans un appartement privatif, s'agissant des travaux de plomberie à effectuer en vue d'éviter un dégat des eaux ; travaux de remplacement d'une toiture détériorée à la suite d'une tempête de grêle).

Les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes :

programmation de travaux de réparation (exemple : travaux de remplacement d'une vitre brisée retenue au moyen de mastic possiblement amianté). À l'inverse, cela ne s'entend pas de travaux de remplacement de fenêtres existantes par des doubles fenêtres) ;

programmation de travaux de réparation constitutifs d'une intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, donc ne visant pas la dépose ou l'encapsulation de

matériaux ou produits contenant de l'amiante ;

programmation de travaux de réparation peu émissifs en fibres d'amiante (concentration inférieure à 100 f/L) ;

enfin, l'hypothèse où l'opérateur de repérage, missionné par le donneur d'ordre (DO), estime (de façon dûment justifiée) que la réalisation de la mission de repérage exposerait sa santé ou sa sécurité à un risque trop important (par exemple la réalisation d'une mission de repérage au dernier étage d'un bâtiment frappé d'un arrêté de péril).

Dans toutes ces situations, le DO est exempté de la réalisation d'un RAT avant l'engagement des travaux. Cependant, il reste tenu :

d'indiquer à la ou les entreprises pressenties pour leur réalisation les raisons justifiant de l'absence de réalisation d'un RAT ;

de tirer les conséquences de l'absence de RAT : dans la mesure où il n'a pu être démontré l'absence (comme la présence effective) d'amiante, le DO doit qualifier ces travaux d'interventions susceptibles de contenir de l'amiante, ce qui implique de confier la réalisation des travaux concernés par cette absence de

ATTENTION

Les éléments détenus par le DO doivent être clairs et facilement exploitables par ce dernier (par exemple : rapport antérieur de repérage). Il n'est effectivement pas attendu du DO qu'il procède à la réalisation d'investigations à l'égard d'un opérateur de repérage, dans la mesure où il ne dispose pas de ses compétences et connaissances en techniques de construction du bâti.

S'il s'agit de rapports anciens (en particulier ceux afférents à des RAT réalisés avant la publication de la norme NF X 46-020 d'août 2017), le DO devra faire procéder à une évaluation de la conformité réglementaire de ces documents par un opérateur de repérage (article 13 de l'arrêté du 16 juillet 2019). Le cas échéant, si l'opérateur missionné a jugé ce document insuffisant, il devra finalement faire

repérage préalable à une ou des entreprises qualifiées (c'est-à-dire disposant de personnel formé pour la réalisation des interventions SS4

et ayant procédé à l'établissement de modes opératoires).

CAS DISPENSANT LE DO DE L'OBLIGATION PRÉALABLE DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (R. 4412-97 III ET IV) :

Cela correspond à la situation où les informations déjà détenues par le DO (dans son « dossier amiante parties privatives » ou DAPP, du fait d'un précédent rapport de repérage) lui permettent déjà d'avoir connaissance de la présence ou de l'absence d'amiante dans le périmètre des travaux qu'il envisage programmer. Cela implique que les documents en question portent, au moins

en partie, sur les composants de construction concernés par la nouvelle opération projetée.

Dans ce cas, le DO est dispensé de la réalisation de RAT, mais devra cependant indiquer à la ou les entreprises pressenties pour effectuer les travaux concernés les éléments l'autorisant à s'en considérer dispensé.

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TYPES DE DOCUMENTS POUVANT ÊTRE ÉTABLIS PAR UN OPÉRATEUR DE REPÉRAGE À L'ISSUE D'UNE MISSION DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT) : ON DISTINGUE TROIS CATÉGORIES DE DOCUMENTS :

Le rapport :

Ce document est établi par l'opérateur de repérage dans l'hypothèse où il a été mis en mesure de réaliser, dans le cadre de la mission confiée, l'ensemble des investigations requises du fait du programme de travaux envisagé par le DO.

Le rapport avec préconisation d'investigations complémentaires :

Ce rapport a vocation à être établi par l'opérateur de repérage dans l'hypothèse où il n'a pu, durant sa mission, réaliser certaines investigations dans la mesure où celles-ci sont indissociables de l'engagement effectif des travaux (par exemple : examen de l'intérieur des pièces constitutives d'une chaudière devant être remplacée, cela ne pouvant être effectué qu'une fois les travaux de démantèlement de cet équipement engagés par les prestataires compétents)

Dans ce cas de figure, l'opérateur de repérage devra justifier dans son rapport les raisons techniques ayant rendu impossible la réalisation de ces investigations, mais également alerter le DO quant à la nécessité de faire réaliser les dites investigations une fois les travaux engagés.

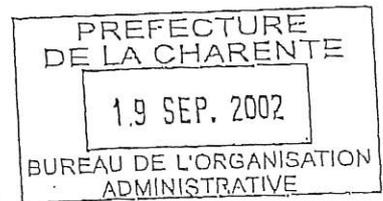
Dûment informé, le DO devra tirer les conséquences de cette situation et, pour les travaux concernés, retenir la qualification juridique d'intervention SS4, faute de certitude quant à la présence ou à l'absence d'amiante (ceci impliquant de confier leur réalisation à une

entreprise dûment qualifiée). Il devra par ailleurs, une fois les composants encore non investigués mis au jour du fait des travaux engagés, missionner un opérateur de repérage pour effectuer les investigations complémentaires requises au titre du RAT.

Le pré-rapport :

Ce document a vocation à être établi lorsque l'opérateur de repérage n'a pas été mis en mesure, durablement, du fait de la carence ou d'insuffisance de la part du DO, de réaliser certaines investigations relevant du périmètre de sa mission de repérage (exemple : défaut de mise à disposition d'un moyen d'accès sécurisé pour investiguer les composants de construction en toiture).

Après avoir informé le DO de la difficulté rencontrée, et faute d'avoir constaté une évolution de la situation rapportée, l'opérateur de repérage remettra au DO un pré-rapport. Si ce dernier consigne certes les conclusions de présence ou d'absence d'amiante concernant les parties de l'immeuble bâti effectivement investiguées, il fait également état de l'impossibilité, du fait du DO, de la réalisation de certaines investigations relevant pourtant du périmètre de la mission de repérage confiée, et indique en conséquence qu'il ne suffit pas, pour le DO, à satisfaire à l'obligation de RAT mise à sa charge.



ARRETE

**RELATIF AU CONTROLE DE CONFORMITE DE RACCORDEMENT
AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Le Maire de RUFFEC,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2
al.5, L.2213-29, L.2213-30,

Vu le code de santé publique, et notamment l'article 33,

Vu la loi n°92-3, sur l'eau, et notamment les dispositions relatives à
l'assainissement,

Vu le règlement du service assainissement,

Vu l'arrêté n°SAB 2001.03/08 du 19 mars 2001,

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution et notamment contre le
déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux d'eaux pluviales,

Que le réseau d'assainissement étant de type séparatif, seules les eaux usées
domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées,

Qu'en conséquence les usagers ont l'obligation de veiller à la séparation de leur
branchement d'eaux pluviales et d'eaux usées,

Qu'il est opportun de prévoir un contrôle de la conformité de l'installation des
usagers à l'occasion d'une vente,

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Ruffec qu'en cas de
vente d'un bien immobilier, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte
intérieure du bien raccordé au réseau public d'assainissement,

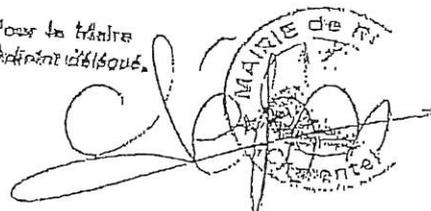
Article 2. - Le contrôle de conformité est réalisé et facturé par l'exploitant délégataire du service
d'assainissement aux requérants.

Article 3. - Les notaires intervenant dans les ventes de bien immobiliers seront informés du
présent arrêté.

Article 4. - Mme la Directrice Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera
transmis à la Préfecture d'Angoulême conformément à l'article L.2131-1 du code général des
collectivités territoriales.

RUFFEC, le 16 septembre 2002
Le Maire,

Pour le Maire
L. Adrien Adrien





PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME
et
DE LA CHARENTE

Direction de l'Équipement de la Charente-Maritime

Arrêté conjoint des préfets

- Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente
- Et portant extension :
 - 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau
 - 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
et
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
- des servitudes à imposer dans ces périmètres.

VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge-Sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime

SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE-DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC; SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.

b) Département de la Charente

ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant les périmètres.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

I - Un périmètre de protection immédiate

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F ;
- la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) cents mètres ;
- Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;
- l'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles ;
- à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;
- dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

II - Un périmètre de protection rapprochée

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur,
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

À l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
- D128 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
- D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;
- D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :

A - Réglementation applicables au secteur général

a1 - Interdictions

- Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
- tout rejet de produits radio-actifs ;
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;

- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;
- l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;

- le stockage d'hydrocarbures liquides,
- le stockage et l'épandage d'engrais humains,
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

a2) - Seront soumis à réglementation :

- La mise en place de nouveaux établissements classés de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.

- Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;
- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

B - Réglementation applicable au sous-secteur

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes.

b1) - Seront interdits

- Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritiques,
- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;
- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :

- a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,
- b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement
- c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "Q" qui se définit ci-après

- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants ;
- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de

constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage de fumier ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
 - le lavage des voitures,
 - l'épandage du purin, des eaux résiduaires et industrielles,
 - l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides, insecticides),
 - le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,
 - la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) - Seront soumis à réglementation :

- la navigation sur la Charente,
les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

- Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE,
- Les rejets d'eau

Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

C - Réglementation applicable au quadrilatère de base Q

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

c1) - Seront interdits :

- Le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
- l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)

Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département.

- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure),
- l'implantation de stations services,
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.
-

D - Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

Article 3

Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE,

maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

- de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULÊME-COGNAC-SAINTE-PONS) en liaison avec un service coordinateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,
- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc),
- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :
 - la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"
 - la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE,

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

Article 5

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de JONZAC, SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, direction départementale de l'Agriculture, le président à l'action sanitaire et sociale, le président du SIVOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976

Le préfet de la Charente-Maritime,

Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976

Le préfet de la Charente,

Henri COURY

José BELLEC



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service d'analyse et d'aménagement du territoire

ARRÊTÉ N° ...
délimitant les zones de présence d'un risque de mérules dans la commune de RUFFEC

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.133-7 à L.133-9

Vu le cas de foyer de mérule identifié sur la commune de Ruffec

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ruffec en date du 17 mai 2019

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les zones de présence d'un risque de mérule sont définies en annexe.

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans les zones délimitées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mérule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.
Il est rappelé qu'en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

Article 3 : Le sous-préfet de Confolens, le maire de Ruffec, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

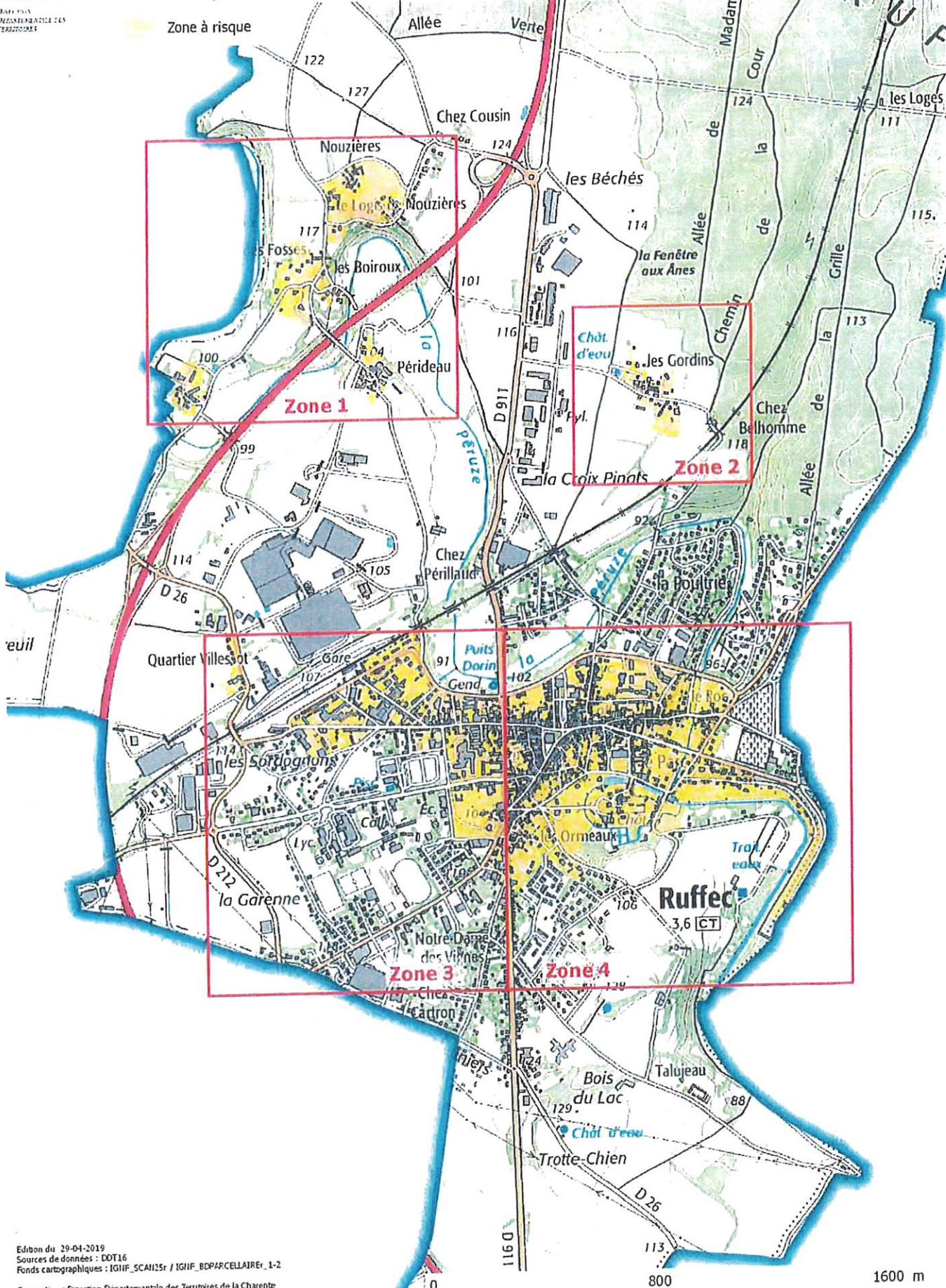
Angoulême, le 04 JUIN 2019

La préfète


Marie LATJUS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :
- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

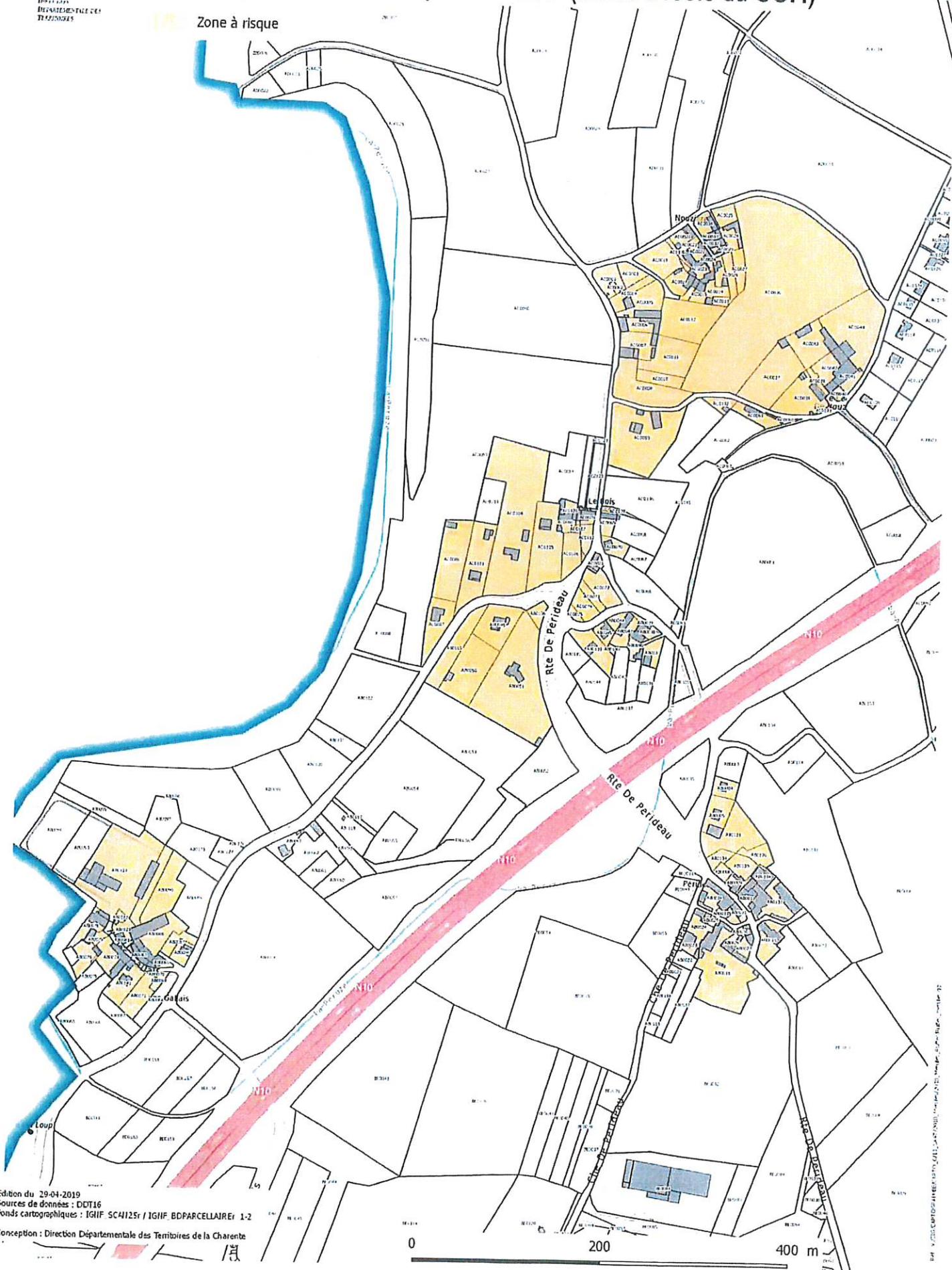
Zone de présence d'un risque "mérules" (article L133.8 du CCH)



COMMUNE DE RUFFEC (zone n°1)

Zone de présence d'un risque "mérules" (article L133.8 du CCH)

 Zone à risque





REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

COMMUNE DE RUFFEC (zone n°2)

Zone de présence d'un risque "mérules" (article L133.8 du CCH)



L'Etat s'engage à garantir la confidentialité des données et à ne pas les divulguer à des tiers.



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°
relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement et ses articles L.125-2 à L.125-7, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2010-1254-du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu le décret 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Anguienne sur les communes d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux ;
- Vu l'arrêté n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême sur le secteur de Linars à Bassac ;
- Vu l'arrêté n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-07-16-001 du 16 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs prenant notamment en compte la mise à jour des secteurs d'information des sols et des zones à potentiel radon ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour la liste des communes du département de la Charente concernées par l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement annexée à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 sus-visé au regard des arrêtés d'élaboration ou de prescription des plans de prévention des risques d'inondation visés supra ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des communes du département de la Charente concernées par l'obligation prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement est mise à jour selon l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols sont consignés dans un dossier communal d'information.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, en sous-préfecture et mairie concernée. Ils sont directement consultables sur le site internet des services de l'État au lien suivant : <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-civile/Prevention-des-risques/Information-acquereurs-locataires-IAL>

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée et accessible sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Article 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour conformément aux dispositions de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie de l'arrêté et de la liste annexée des communes visées à l'article 1 est adressée à tous les maires des communes de la Charente et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet des services de l'État en Charente.

Article 6 : l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 susvisé est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfètes d'arrondissement, la directrice départementale des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 23 NOV. 2020

La préfète,



Magali DEBÄTTE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols	
		nom	Dats	nom	Date				
16001	Abzac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3		
16002	Les Adjots					Modéré	Zone 1		
16003	Agris		PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Modéré	Zone 1	
16005	Aigre		PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Modéré	Zone 1	
16007	Alloue		PPRI de l'Aume et de la Couture	A : 11/03/2016			Faible	Zone 2	
16008	Ambérac		PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16009	Ambernac						Faible	Zone 2	
16010	Ambleville					Faible	Zone 1		
16011	Anais					Faible	Zone 1		
16012	Angeac Champagne					Modéré	Zone 1		
16013	Angeac Charente					Faible	Zone 1		
16014	Angeduc	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac		A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16015	Angoulême	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême PPRI Vallée de l'Anguennne		A : 17/05/2015 P : 15/10/2015			Faible	Zone 1	X
16016	Ansac sur Vienne						Faible	Zone 3	
16017	Anville			PPRI Vallée de la Vienne	A:29/08/2003			Faible	Zone 1
16018	ArS					Modéré	Zone 1		
16019	Asnières sur Nouère					Faible	Zone 1		
16020	Aubeterre sur Dronne					Modéré	Zone 1		
16023	Aunac-sur-Charente	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Faible	Zone 1		
16024	Aussac Vadalle					Modéré	Zone 1		
16025	Baignes-Ste-Radegonde	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1		
16026	Balzac					Faible	Zone 1		
16027	Barbezères					Modéré	Zone 1		
16028	Barbezieux Saint Hilaire					Modéré	Zone 1	X	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16029	Bardenac	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Faible	Zone 1	
16030	Barret					Faible	Zone 1	
16031	Barro					Modéré	Zone 1	
16032	Bassac					Modéré	Zone 1	
16034	Bazac					Faible	Zone 1	
16035	Beaulieu sur Sonnette					Modéré	Zone 1	
16036	Bécheresse					Faible	Zone 1	
16037	Bellon					Faible	Zone 1	
16038	Berest					Modéré	Zone 1	
16039	Bernac					Faible	Zone 1	
16040	Berneuil	Faible	Zone 1					
16041	Bessac	Modéré	Zone 1					
16042	Bessé	Modéré	Zone 1					
16044	Bioussac	Faible	Zone 1					
16045	Birac	Faible	Zone 1					
16046	Côteaux du Blanzacais	Faible	Zone 1					
16047	Blanzaguet Saint Cybard	Faible	Zone 1					
16048	Boisbreteau	Faible	Zone 1					
16049	Bonnes	Faible	Zone 1					
16050	Bonneuil	Faible	Zone 1					
16052	Bors de Montmoreau	Faible	Zone 1					
16053	Bors de Baignes	Faible	Zone 1					
16054	Le Bouchage	Faible	Zone 1					
16055	Bouëx	Faible	Zone 1					
16056	Bourg Charente	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac	A : 20/11/2000	Modéré	Zone 1			
16057	Bouteville	PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	PR : 06/03/2019	Faible	Zone 1			
16058	Boutiers Saint Trojan	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac	A : 31/08/2000	Modéré	Zone 1			
16059	Brettes	PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	PR : 06/03/2019	Modéré	Zone 1			
16060	Bréville			Modéré	Zone 1			
16061	Brie			Modéré	Zone 1			

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16062	Brie Sous Barbezieux					Faible	Zone 1	
16063	Brie Sous Chalais					Faible	Zone 1	
16064	Brigueuil					Faible	Zone 3	
16065	Brillac					Faible	Zone 3	
16066	Brossac					Faible	Zone 1	
16067	Bunzac	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	
16068	Cellefrouin					Modéré	Zone 1	
16069	Cellettes	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16070	Chabanaïs	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16071	Chabrac					Faible	Zone 3	
16072	Chadurie					Faible	Zone 1	
16073	Chalais					Faible	Zone 1	
16074	Challignac	PPRI Vallée de la Tude	A : 10/08/2018			Faible	Zone 1	
16075	Champagne Vigny					Faible	Zone 1	
16076	Champagne Mouton					Faible	Zone 1	
16077	Champmillon	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Faible	Zone 1	
16078	Champniers	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16079	Chantillac					Modéré	Zone 1	
16081	La Chapelle	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Faible	Zone 1	
16082	Boisné-La Tude					Modéré	Zone 1	
16083	Charmé					Faible	Zone 1	
16084	Charras					Modéré	Zone 1	
16085	Chasseneuil Sur Bonnieure					Faible	Zone 1	
16086	Chassenon	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 1	X
16087	Chassiecq					Faible	Zone 3	
16088	Chassors					Modéré	Zone 1	
						Modéré	Zone 1	
16089	Châteaubernard	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
16090	Châteauneuf Sur Charente	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
16091	Châtignac					Faible	Zone 1	
16093	Chazelles	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16095	Chenon	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002	PPRT Jas Hennessy	A : 28/07/2011	Moderé	Zone 1	
16096	Cherves Châtelars					Faible	Zone 3	
16097	Cherves Richemont					Moderé	Zone 1	
16098	La Chèverrie					Moderé	Zone 1	
16099	Chillac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/09/2003			Faible	Zone 1	
16100	Chirac					Faible	Zone 3	
16101	Claix					Faible	Zone 1	
16102	Cognac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Laurent à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019	PPRT Jas Hennessy	A : 28/07/2011	Moderé	Zone 1	X
16103	Combiars					Faible	Zone 1	
16104	Condac	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Moderé	Zone 1	
16105	Condéon					Faible	Zone 1	
16106	Confolens	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	X
16107	Coullgens	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Moderé	Zone 1	
16108	Coulonges	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Moderé	Zone 1	
16109	Courbillac					Moderé	Zone 1	
16110	Courcoème					Moderé	Zone 1	
16111	Courgeac					Faible	Zone 1	
16112	Courfac					Faible	Zone 1	X
16113	La Couronne					Moderé	Zone 1	
16114	Couture					Faible	Zone 1	
16116	Criteuil La Magdeleine					Faible	Zone 1	
16117	Curac					Faible	Zone 1	
16118	Devial					Faible	Zone 1	
16119	Dignac					Faible	Zone 1	
16120	Dirac	PPRI Vallée de l'Angulienne	P : 15/10/2015			Faible	Zone 1	
16121	Douzat					Moderé	Zone 1	
16122	Ébréon					Moderé	Zone 1	
16123	Échallat					Moderé	Zone 1	
16124	Écuras	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 3	
16125	Édon					Faible	Zone 1	
16127	Empuré					Moderé	Zone 1	
16128	Épénède					Faible	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16130	Les Essards							
16131	Esse					Faible	Zone 1	
16132	Étagnac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16133	Étiac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16134	Exideuil	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 1	
16135	Eymouthiers	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 3	
16136	La Faye							
16137	Feuillade	PPRI Vallée du Bandjat	A : 08/02/2002			Modéré	Zone 1	
16138	Fléac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême	A : 11/05/2015			Faible	Zone 1	
16139	Fleurac					Modéré	Zone 1	
16140	Fontcaille	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16141	Fontenille	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16142	La Forêt de Tessé							
16143	Fouquebrune					Modéré	Zone 1	
16144	Fouqueure	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Faible	Zone 1	
16145	Foussignac					Modéré	Zone 1	
16146	Garat	PPRI Vallée de l'Anguienne	P : 15/10/2015			Faible	Zone 1	
16147	Gardes Le Pontaroux					Faible	Zone 1	
16148	Genac-Bignac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
		PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac	A : 20/11/2000					
		PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	PR : 06/03/2019					
16150	Gensac La Pallue							
16151	Genté					Modéré	Zone 1	
16152	Gimeux					Faible	Zone 1	
16154	Gond Pontouvre			PPRT Antargaz	A : 10/12/2012	Faible	Zone 1	
16155	Les Gours	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême	R : 11/05/2015			Modéré	Zone 1	X
16156	Gourville					Modéré	Zone 1	
16157	Grand Madieu					Modéré	Zone 1	
16158	Grassac					Faible	Zone 1	
16160	Guimps					Faible	Zone 1	
16161	Guizengeard					Faible	Zone 1	
16162	Gurat					Faible	Zone 1	
16163	Hiersac					Faible	Zone 1	
						Modéré	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16184	Hiesse					Faible	Zone 3	
16165	Houlette					Moderé	Zone 1	
16166	Liste d'Espagnac					Faible	Zone 1	
16167	Jarnac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019			Moderé	Zone 1	X
16168	Jauldes	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019			Moderé	Zone 1	
16169	Javrezac					Moderé	Zone 1	
16170	Juignac					Faible	Zone 1	
16171	Juillac Le Coq					Moderé	Zone 1	
16173	Juillé					Moderé	Zone 1	
16174	Julienne	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019			Moderé	Zone 1	
16175	Val des Vignes					Faible	Zone 1	
16176	Lachaise					Faible	Zone 1	
16177	Ladiville					Faible	Zone 1	
16178	Lagarde Sur Le Né					Faible	Zone 1	
16180	Laprade					Faible	Zone 3	
16181	Lessac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16182	Lestérps					Faible	Zone 3	
16183	Lésignac Durand					Moderé	Zone 1	
16184	Lichères	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Moderé	Zone 1	
16185	Ligné					Faible	Zone 1	
16186	Lignières Sonneville					Moderé	Zone 1	
16187	Linars	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 3	
16188	Le Lindois					Moderé	Zone 1	
16189	Londigny					Moderé	Zone 1	
16190	Longré					Moderé	Zone 1	
16191	Lonnes					Faible	Zone 3	
16192	Terres-de-Haute-Charente					Moderé	Zone 1	
16193	Louzac Saint André					Moderé	Zone 1	
16194	Lupsault					Moderé	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16195	Lussac						Zone 1	
16196	Luxé					Faible	Zone 1	
16197	La Magdeleine	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16198	Magnac Lavalette Villars					Modéré	Zone 1	
16199	Magnac Sur Touvre					Faible	Zone 1	
16200	Maine De Boixe					Faible	Zone 1	
16202	Maine-Gondeville	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac	A : 20/11/2000			Modéré	Zone 1	
16203	Mainzac	PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16204	BELLEVIGNE					Faible	Zone 1	
16205	Manot					Faible	Zone 3	
16206	Mansle	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 1	
16207	Marçillac Lanville	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16208	Mareuil	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16209	Marillac Le Franc	PPRI de l'Aume et de la Couture	A : 11/03/2016			Modéré	Zone 1	
16210	Marsac					Modéré	Zone 1	
16211	Marthon	PPRI Vallée de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Faible	Zone 1	X
16212	Massignac	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Modéré	Zone 1	
16213	Mazerolles					Faible	Zone 3	
16214	Mazières					Faible	Zone 1	
16215	Médillac					Faible	Zone 1	
16216	Mérignac					Faible	Zone 1	
16217	Merpins	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac	A : 31/08/2000			Modéré	Zone 1	
16218	Mesnac	PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	PR : 06/03/2019	PPRT Rémy Martin	A : 05/01/2012	Modéré	Zone 1	
16220	Les Métaïries			PPRT Antargaz	A : 10/12/2012	Modéré	Zone 1	
16221	Mons					Modéré	Zone 1	
16222	Montboyer					Modéré	Zone 1	
16223	Montbron					Modéré	Zone 1	
16224	Montmérac	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 1	
16225	Montmboeuf					Faible	Zone 3	
16226	Montignac Charente	PPRI Vallée de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16267	Pouillignac					Faible	Zone 1	
16268	Poursac	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16269	Pranzac	PPRI Vallée du Bandiat	A : 09/02/2002			Faible	Zone 1	
16270	Pressignac					Faible	Zone 3	
16271	Puymoyen					Faible	Zone 1	
16272	Puyréaux	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16273	Raix					Modéré	Zone 1	
16275	Ranville Breuillaud					Modéré	Zone 1	
16276	Reignac					Faible	Zone 1	
16277	Réparsac					Modéré	Zone 1	
16279	Rioux Martin					Faible	Zone 1	
16280	Rivières	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	
16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 1	X
16282	La Rochette	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Modéré	Zone 1	
16283	Ronsenac	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 1	
16284	Rouffiac					Faible	Zone 1	
16285	Rougnac					Faible	Zone 1	
16286	Rouillac					Faible	Zone 1	
16287	Roulet Saint Estèphe	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1	
16289	Roussines	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
16290	Rouzède					Faible	Zone 3	
16291	Ruelle Sur Touvre					Faible	Zone 3	
16292	Ruffec	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16293	Saint Adjutory					Modéré	Zone 1	
16295	Saint Amant de Boixe	PPRI Vallée de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Faible	Zone 1	
16297	Graves-Saint-Amant	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16298	Saint Amant de Nouère					Modéré	Zone 1	
16300	Val-de-Bonnieuire					Modéré	Zone 1	
16301	Saint Aulais La Chapelle	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Modéré	Zone 1	
16302	Saint Avit					Faible	Zone 1	
16303	Saint Bonnet					Faible	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols		
		nom	Date	nom	Date					
16304	Saint Brice	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente et de Tnac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor PPRI Vallée du Bandiat	A : 02/09/2002 A : 09/12/2002 A : 08/02/2002	Moderé	Zone 1			
16306	Saint Christophe		Faible		Zone 3					
16307	Saint Ciens Sur Bonneure		Moderé		Zone 1					
16308	Saint Claud		Faible		Zone 1					
16310	Saint Coutant		Faible		Zone 1					
16312	Saint Cybardeaux		Moderé		Zone 1					
16315	Saint Félix		Faible		Zone 1					
16316	Saint Fort Sur Le Né		Faible		Zone 1					
16317	Saint Fraigne		Moderé		Zone 1					
16318	Saint Front		Moderé		Zone 1					
16320	Saint Genis D'Hiersac	Moderé	Zone 1							
16321	Saint Georges	Moderé	Zone 1							
16323	Saint Germain de Montbron	Faible	Zone 1							
16325	Saint Gourson	Moderé	Zone 1							
16326	Saint Groux	Moderé	Zone 1							
16329	Saint Laurent de Césis	Faible	Zone 1							
16330	Saint Laurent de Cognac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Tnac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Vienne	A : 02/09/2002	Moderé	Zone 1			
16331	Saint Laurent des Combes		Faible		Zone 1					
16334	Saint Martial		Faible		Zone 1					
16335	Saint Martin Du Clocher		Moderé		Zone 1					
16336	Saint Mary		Moderé		Zone 1					
16337	Saint Maurice Des Lions		Faible		Zone 3					
16338	Saint Médard de Barbezieux		Faible		Zone 1					
16339	Val-d'Auge		Moderé		Zone 1					
16340	Saint Même Les Carrières		PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac PPRMVT Saint Même Les Carrières		A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019 A : 26/09/2013	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême	A : 11/05/2015	Moderé	Zone 1	
16341	Saint Michel				Faible		Zone 1			
16342	Saint Palais Du Né	Faible		Zone 1						
16343	Saint Preuil					Faible	Zone 1			

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16345	Saint Quentin Sur Charente					Faible	Zone 3	
16346	Saint Quentin De Chalais					Faible	Zone 1	
16347	Saint Romain					Faible	Zone 1	
16348	Saint Saturnin					Modéré	Zone 1	
16349	Sainte Sévère					Modéré	Zone 1	
16350	Saint Séverin					Faible	Zone 1	
16351	Saint Simeux			A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019		Modéré	Zone 1	
16352	Saint Simon	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac		A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019		Modéré	Zone 1	
16353	Saint Sornin	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac		A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019		Faible	Zone 1	
16354	Sainte Souline	PPRI Vallée de la Tardoire		A : 15/03/2002		Faible	Zone 1	
16355	Saint Sulpice de Cognac	PPRMVT Saint Sulpice de Cognac		A : 24/03/2016		Modéré	Zone 1	
16356	Saint Sulpice de Rufec					Modéré	Zone 1	
16357	Saint Vallier					Faible	Zone 1	
16358	Saint Yrieix Sur Charente	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême		A : 11/05/2015		Modéré	Zone 1	X
16359	Salles D'Angles					Faible	Zone 1	
16360	Salles de Barbezieux					Faible	Zone 1	
16361	Salles de Villefagnan					Modéré	Zone 1	
16362	Salles Lavalette					Faible	Zone 1	
16363	Saulgond					Faible	Zone 1	
16364	Sauvagnac					Faible	Zone 1	
16365	Sauvignac					Faible	Zone 3	
16366	Segonzac					Faible	Zone 1	
16368	Sers					Modéré	Zone 1	
16369	Sigogne					Modéré	Zone 1	
16370	Sireuil	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac		A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019		Modéré	Zone 1	
16372	Souffrignac	PPRI Vallée du Bandiat		A : 08/02/2002		Faible	Zone 1	
16373	Souvigné					Modéré	Zone 1	
16374	Soyaux	PPRI Vallée de l'Anguienne		P : 15/10/2015		Faible	Zone 1	
16375	Suaux					Faible	Zone 1	
16377	La Tâche					Modéré	Zone 1	
16378	Taizé Aizie	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton		A : 09/12/2002		Modéré	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16379	Taponnat Fleurignac					Faible	Zone 1	
16380	Le Tâtre					Faible	Zone 1	
16381	Theil Rabier					Modéré	Zone 1	
16382	Torsac					Faible	Zone 1	
16383	Tourniers					Modéré	Zone 1	
16384	Touvérac					Faible	Zone 1	
16385	Touvre					Faible	Zone-1	
16387	Triac Lautreait					Modéré	Zone 1	
16388	Trois Palis					Modéré	Zone 1	
16389	Turgon					Faible	Zone 1	
16390	Tusson					Modéré	Zone 1	
16392	Valence					Modéré	Zone 1	
16393	Vars					Faible	Zone 1	
16394	Vaux Lavalette					Modéré	Zone 1	
16395	Vaux Rouillac					Modéré	Zone 1	
16396	Ventouse					Modéré	Zone 1	
16397	Verdille					Faible	Zone 3	
16398	Verneuil					Faible	Zone 1	
16399	Verrières					Modéré	Zone 1	
16400	Verteuil Sur Charente					Modéré	Zone 1	
16401	Vervant					Modéré	Zone 1	
16402	Vibrac					Modéré	Zone 1	
16403	Vieux Cœur					Faible	Zone 1	
16404	Vieux Ruffec					Faible	Zone 1	
16405	Vignolles					Faible	Zone 1	
16406	Moulins-sur-Tardoire					Modéré	Zone 1	
16408	Villebois Lavalette					Modéré	Zone 1	
16409	Villefagnan					Modéré	Zone 1	
16412	Villepoubert					Modéré	Zone 1	
16413	Villiers Le Roux					Modéré	Zone 1	
16414	Villognon					Modéré	Zone 1	
		PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac		A : 20/11/2000				
		PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautreait à Saint-Laurent de Cognac		PR : 06/03/2019				
		PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac		A : 07/08/2001				
		PPRI Vallée de la Charente de Montignac à Balzac		PR : 06/03/2019				
		PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor		A : 09/12/2002				
		PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac		A : 07/08/2001				
				PR : 06/03/2019				
		PPRI Vallée de la Tardoire		A : 15/03/2002				
		PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle		A : 02/09/2002				

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16415	Vindelle	PPRI Vallée de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1	
16416	Vitrac Saint Vincent		Faible			Zone 1		
16418	Voeuil et Giget		Faible			Zone 1		
16419	Vouharte	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16420	Voulgézac		Faible			Zone 1		
16421	Vouthon	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 1	
16422	Vouzan		Faible			Zone 1		
16423	Xambes		Modéré			Zone 1		
16424	Yviers	Yvrac et Malleyrand				Faible	Zone 1	
16425	Yvrac et Malleyrand					Faible	Zone 1	

Légende :

PPRN naturels : I = Inondation

Date PPRN/PPRT : P = Prescrit

MVT = Mouvements de terrain

PR = Prescription de la révision

T = Technologique

A = Approuvé

Ant = Anticipé

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16001	Abzac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16002	Les Adjois					Modéré	Zone 1	
16003	Agris	PPRI Vallée du Bandiat PPRI Vallée de la Tardoire	A : 08/02/2002 A : 15/03/2002			Modéré	Zone 1	
16005	Aigre	PPRI de l'Aume et de la Couture	A : 11/03/2016			Modéré	Zone 1	
16007	Alloue					Faible	Zone 2	
16008	Arbérac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16009	Ambemnac					Faible	Zone 2	
16010	Ambleville					Faible	Zone 1	
16011	Anais					Modéré	Zone 1	
16012	Angeac Champagne					Faible	Zone 1	
16013	Angeac Charente	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16014	Angeduc					Faible	Zone 1	
16015	Angoulême	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême PPRI Vallée de l'Anguinienne	A : 11/05/2015 P : 15/10/2015			Faible	Zone 1	X
16016	Ansec sur Vienne	PPRI Vallée de la Vienne	A:29/08/2003			Faible	Zone 3	
16017	Anville					Modéré	Zone 1	
16018	Arç					Faible	Zone 1	
16019	Asnières sur Nouère					Modéré	Zone 1	
16020	Aubeterre sur Dronne					Faible	Zone 1	
16023	Aunac-sur-Charente	PPRI Vallées de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16024	Aussac Vadalle					Modéré	Zone 1	
16025	Baignes-Sie-Radegonde					Faible	Zone 1	
16026	Balzac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1	
16027	Barbezères					Modéré	Zone 1	
16028	Barbezieux Saint Hilaire					Faible	Zone 1	X



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n° 2012116-0014
relatif au droit à l'information des citoyens
sur les risques naturels et technologiques majeurs

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et R.125-10 ;

Vu le code minier, article 94 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette information est complétée dans toutes les communes du département par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

ARTICLE 3 : La liste des communes énumérant pour chacune d'entre elles les risques présents sur leur territoire, est mise à jour annuellement.

ARTICLE 4 : Le dossier départemental des risques majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 mai 2006 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État concernés et les maires des communes de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 25 AVR. 2012

La préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

COMMUNES	RISQUES NATURELS					RISQUES TECHNOLOGIQUES		
	Séismes (zone de sismicité)	Inondations PPRI	Mouvements de terrain	Faun de forêt PDPFCI	Risque industriel PPRT/PPI	Rupture de barrage PPI	Transport de Matières Dangereuses	
PUYMOYEN	faible		Chute de blocs / Eboulement / Effondrement				Gaz / RD 1000 / RD 674	
PUYREAUX	modéré	Vallée de la Charente et de l'Argentor			Mas Chaban		RN 10	
RAIX	modéré						Gaz	
RANCOGNE	faible	Vallée de la Tardoire	Effondrement				Gaz	
RANVILLE BREUILLAUD	modéré							
REIGNAC	faible		Glissement	Massif de la Double			RN 10 / RD 751	
REPARSAC	modéré		Glissement					
RIOUX MARTIN	faible							
RIVIERES	faible	Vallée de la Tardoire/Vallée du Bandiat	Effondrement / Couées	Forêts domaniales de Bois Blanc et de la Braconne				
ROCHEFOUCAULD (LA)	faible	Vallée de la Tardoire					Gaz / RN 141	
ROCHETTE (LA)	modéré	Vallée de la Tardoire	Effondrement	Forêts domaniales de Bois Blanc et de la Braconne				
RONSENAC	faible		Couée				Gaz	
ROUFFIAC	faible		Glissement / Couées / Chute de blocs / Eboulement					
ROUGNAC	faible						Gaz	
ROUILLAC	modéré						RD 939	
ROULLET SAINT ESTEPHE	faible	Vallée de la Charente (de Linars à Bassac)	Effondrement				Gaz / RN 10	
ROUMAZIERES LOUBERT	faible						Gaz / RN 141 / RD 951	
ROUSSINES	faible							
ROUZEDE	faible							
RUELLE SUR TOUVRE	modéré						RN 141 / RD 1000	
RUFFEC	modéré	Vallée de la Charente et de l'Argentor			Mas Chaban		RN 10	

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE DE RUFFEC

ARRETE



**LUTTE CONTRES LES TERMITES
ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES**

Vu le Code des Communes, article L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code la Santé Publique, articles L 1 et L 2,

Vu le Code de l'Urbanisme, livre IV (Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol : articles L 410.1 à L 430.9),

Considérant que les termites et autres insectes xylophages pourraient causer des dégâts sur le territoire de la comune de RUFFEC et sa périphérie,

Que le patrimoine risque d'être affecté de façon irréversible,

Que la solidité des immeubles atteints s'en trouve compromise, qu'ils pourraient présenter un danger pour les personnes et la santé publique,

Qu'en conséquence, il convient par des mesures préventives et curatives de lutter contre la création, l'extension de tout nouveau foyer, de protéger de cette atteinte les constructions neuves et celles déjà existantes,

Qu'il convient également de protéger contre les polluants, les nappes d'eau souterraines destinées ou non aux utilisations humaines, animales ou agricoles,

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Les propriétaires qui ont connaissance de la présence de termites ou autre insectes xylophages sur leur propriété bâtie, sont tenus d'en informer la Mairie par écrit ;

Toutes précautions de surveillance et d'entretien doivent être prises pour prévenir l'infestation des immeubles par les termites, notamment par la lutte contre l'humidité, l'aération des sous-sols, le non-entreposage de bois et autres matières cellulosiques telles que papiers, cartons, etc ...

ARTICLE 2. - Il sera joint à tout acte portant sur une transaction immobilière, portant sur le foncier bâti, une attestation établie par un professionnel du bâtiment ou un spécialiste du traitement des bois dûment assuré, décrivant l'état sanitaire et parasitaire de l'immeuble. Cette attestation sera fournie par le propriétaire ou le responsable mandaté pour la transaction immobilière à tous les acquéreurs éventuels.

Sont exclus tous les actes de mutation à titre gratuit, tels que donations, donations-partages ou les actes à caractère déclaratif tel que les partages, ainsi que tous les baux, sauf le bail à construction. La durée de validité de l'attestation est laissée à la libre appréciation de l'expert et ne peut en aucun cas être inférieure à 3 mois.

ARTICLE 3. - Sur l'ensemble du territoire de la commune, l'emplacement des constructions neuves ainsi que leurs abords recevront, conformément aux prescriptions techniques un traitement préventif ou curatif, anti-xylophages à longue durée d'action.

Avant tous travaux de reconstruction ; de réhabilitation ou rénovation, le maître d'ouvrage devra rechercher la présence éventuelle d'insectes xylophages dans les immeubles concernés. Ces immeubles en travaux devront faire l'objet d'un traitement curatif ou préventif complet.

Les maîtres d'oeuvres et autres intervenants sont tenus de s'assurer que cette obligation a été respectée.

ARTICLE 4. - Tous les bois utilisés en construction ou en rénovation devront être traités préventivement contre les altérations biologiques et les insectes, selon les prescriptions du C.T.B.A. ou tout autre organisme agréé.

ARTICLE 5. - Les bois et matériaux combustibles infestés devront être incinérés si possible sur place ou aspergés d'insecticide à effet de choc sans grande rémanence, avant leur transport vers les lieux de décharge autorisés ainsi que les terres ou déblais avant leur déplacement ou transport.

Les autres matériaux, ainsi que les meubles ou objets de valeur, devront être traités pour éviter la création de nouveaux foyers.

ARTICLE 6. - Sous réserve des dispositions contenues à l'article 5 ci-dessus, le transport et la mise en dépôt des bois et matériaux infestés de termites ou autres ennemis du bois sont formellement interdits sur le territoire de la commune.

ARTICLE 7. - Dans les zones reconnues infestées, les branchements aux différents réseaux public, devront être traités de manière à éviter l'infestation par le sol.

ARTICLE 8. - Les produits employés pour le traitement des bois, sols, maçonnerie ou gravats, devront être conformes à la législation dans le cadre de la sauvegarde de l'environnement.

Les professionnels exécutant les traitement curatifs ou préventifs devront contracter une assurance contre les risques de pollution à tous niveaux.

Le personnel d'exécution devra être sensibilisé aux risques inhérents à l'utilisation de ces produits et informé sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour éviter toute pollution.

ARTICLE 9. - Lors de leur délivrance, les permis de construire rappelleront l'obligation pour les constructeurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, ainsi qu'à l'observation des prescriptions spéciales individuelles qui pourraient être imposées par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou recevoir la déclaration de travaux exempte de permis de construire.

ARTICLE 10. - Il sera joint à la déclaration d'achèvement des travaux les attestations produites par les entreprises spécialisées et qualifiées qui auront effectué les traitements des sols et des bois, justifiant de l'exécution des travaux prescrits pour assurer la lutte contre les termites et autres ennemis du bois.

En ce cas, toute transaction intervenant dans le délai de dix ans à compter de la date d'exécution des travaux de traitements, sera exclue des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 11. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 12. - M. le Maire de la commune de RUFFEC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Affiché et Publié le 13 JUIL. 2000

A RUFFEC, le 13 JUIL. 2000
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint





ARRÊTE PRÉFECTORAL DELIMITANT LES ZONES CONTAMINÉES
PAR LES TERMITES OU AUTRES INSECTES XYLOPHAGES OU
SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE À COURT TERME DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L112-17,
L133-1, L133-2, R133-1 et R133-2;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle d'état parasitaire relatif à la
présence de termites dans un immeuble ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 délimitant les zones contaminées par les
termites ou autres insectes xylophages ou susceptibles de l'être à court terme dans
le département de la Charente ;

VU l'enquête réalisée auprès des communes en date du 14 juin 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les
termites couvrent l'ensemble du territoire de la Charente.

Article 2 : A l'intérieur du département, sont applicables les dispositions de l'article 3
de la loi du 8 juin 1999 sur l'incinération sur place ou le traitement des bois
contaminés par les termites. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la
déclaration en mairie.

Article 3 : Sont également applicables les dispositions de l'article 8 de la loi du 8 juin 1999 relatives à la production d'un état parasitaire en cas de vente d'un immeuble bâti. Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état des risques parasitaires, établi depuis moins de trois mois, n'est pas annexé à l'acte de vente.

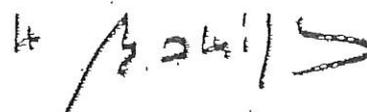
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans toutes les communes contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation à la préfecture et en mairie sera insérée dans les annonces légales de deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 5 février 2002 est abrogé.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 08 MAR 2005

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES



ARRÊTÉ

relatif à la délimitation de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales de protection de l'aire d'alimentation de captage en eaux potables de la source de Roche situé sur les communes de Barro, Chenon, Condac, Courcôme, La Faye, Nanteuil-en-Vallée, Ruffec, Saint-Georges, Salles-de-Villefagnan, Vertueil-sur-Charente, Villegats

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu** la directive 91/676/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 212-1 et L. 212-3, R. 211-3 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-7 ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment de son article 27 ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu** le plan national ECOPHYTO du 18 septembre 2008 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets, relative aux « captages Grenelle » ;
- Vu** les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;
- Vu** les conclusions de l'étude de ANTEA, GINGER Environnement et Infrastructures, CALIGEE du 11 décembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Charente en date du 6 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date du 20 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Charente en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l'aire d'alimentation de captage de Roche, située sur les communes de Barro, Chenon, Condac, Courcôme, La Faye, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Ruffec, Saint-Georges, Salles-de-Villefagnan, Verteuil-sur-Charente et Villegats, figure dans la liste du SDAGE Charente des captages les plus menacés par les pollutions diffuses et devant faire l'objet d'une délimitation conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement et R. 114-3 du code rural et de la pêche maritime (disposition 6C) ainsi que dans la liste nationale, issue des travaux Grenelle de l'environnement, des 1000 captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les études préliminaires réalisées ont abouti à la définition d'une aire d'alimentation de captage de la source de Roche de 2 839 ha et d'une zone de vulnérabilité définies sur l'ensemble de ce périmètre au regard des paramètres nitrates et pressions agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1^{er} : La zone de protection de l'aire d'alimentation de captage des sources de Roche dénommée ci-après Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) a une superficie de 2 839 ha et elle est délimitée conformément au périmètre fixé sur la cartographie figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : La ZSCE de l'aire d'alimentation de captage de la source de Roche comprend tout ou partie des communes de :

- Barro ;
- Chenon ;
- Condac ;
- Courcôme ;
- La Faye ;
- Nanteuil-en-Vallée ;
- Poursac ;
- Ruffec ;
- Saint-Georges ;
- Salles-de-Villefagnan ;
- Verteuil-sur-Charente ;
- Villegats.

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la Zone Soumise à Contraintes Environnementales fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

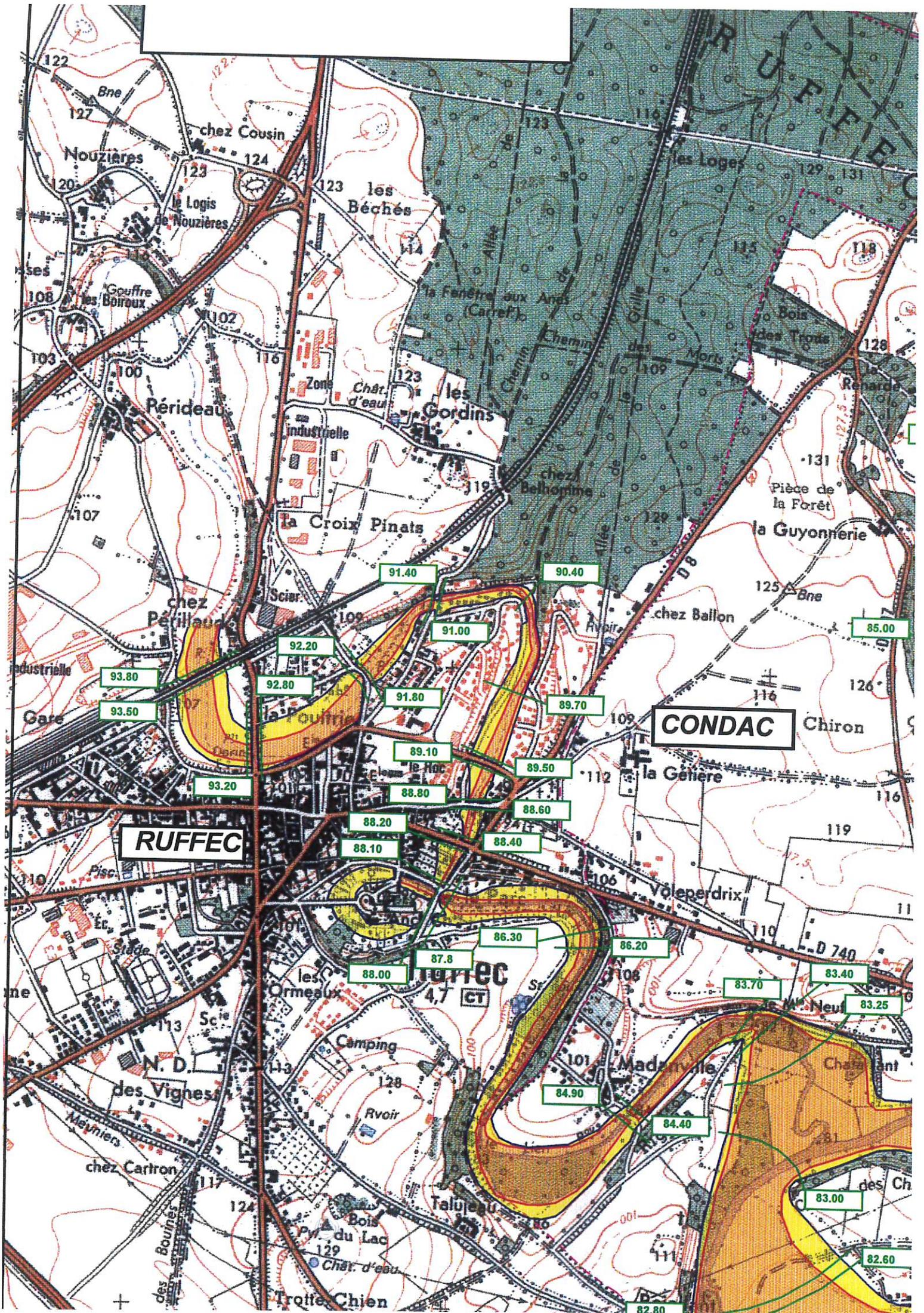
Il sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Article exécutoire.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur territorial de l'agence de l'eau Adour-Garonne, Messieurs les maires des communes de Barro, Chenon, Condac, Courcôme, La Faye, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Ruffec, Saint-Georges, Salles-de-Villefagnan, Verteuil-sur-Charente et Villegats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 03 MARS 2021
Magali DEBASSE
La préfète

Annexe 1 : carte de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales du captage de la source de Roche.



2008.08.27.10

NTE
→ Révisé par
intéraction PLU

MAIRIE DE RUFFEC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 AOUT 2008

Membres du Conseil Municipal	27
Membres en exercice	27
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	21.08.08
Date d'affichage de la convocation	21.08.08

PRESENTS : Mme BOULENGER, Mme GENAIX, Melle PORTEJOIE, M. LABARDE, Mme BOUSSETON, M. MORIN, M. BRANGER, M. CHARBONNEAU, M. CHOLLET, M. JEANNET, Mme SCOUARNEC, M. VILLESSOT, Mme MAZAUD, Melle POIROT, M. M'CHITTA, M. RIFFAUD, Mme NICOLAS, Mme PAILLER

POUVOIRS : Mme GENDREAU en faveur de Mme BOULENGER, M. LEPINE en faveur de M. VILLESSOT, Mme ECLERCY en faveur de M. MORIN, M. BARTHELEMY en faveur de M. LABARDE

ABSENTS-EXCUSES : Mme VAUTRAY, M. VACCHIANI-MARCUZZO, M. FOUILLET, M. RICHARD, Mme LELLI

M. RIFFAUD est élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROJET D'INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DES COMMERCES ET ARTISANATS DU CENTRE VILLE

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005,
Vu le décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007
relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Considérant que la commune souhaite pérenniser son tissu économique en centre ville afin de garder son dynamisme et la proximité de commerces nécessaires aux personnes âgées ou privées de mobilité ;

Considérant que les chambres consulaires n'ont pas émis d'avis défavorables dans les deux mois de leur saisine ;

DELIBERE

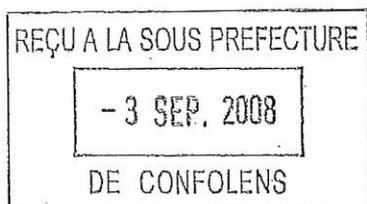
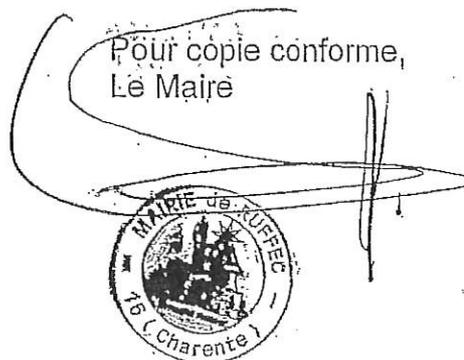
ARTICLE 1. Approuve à l'unanimité le projet d'institution d'un périmètre de sauvegarde des commerces du centre ville tel que défini dans le plan annexé.

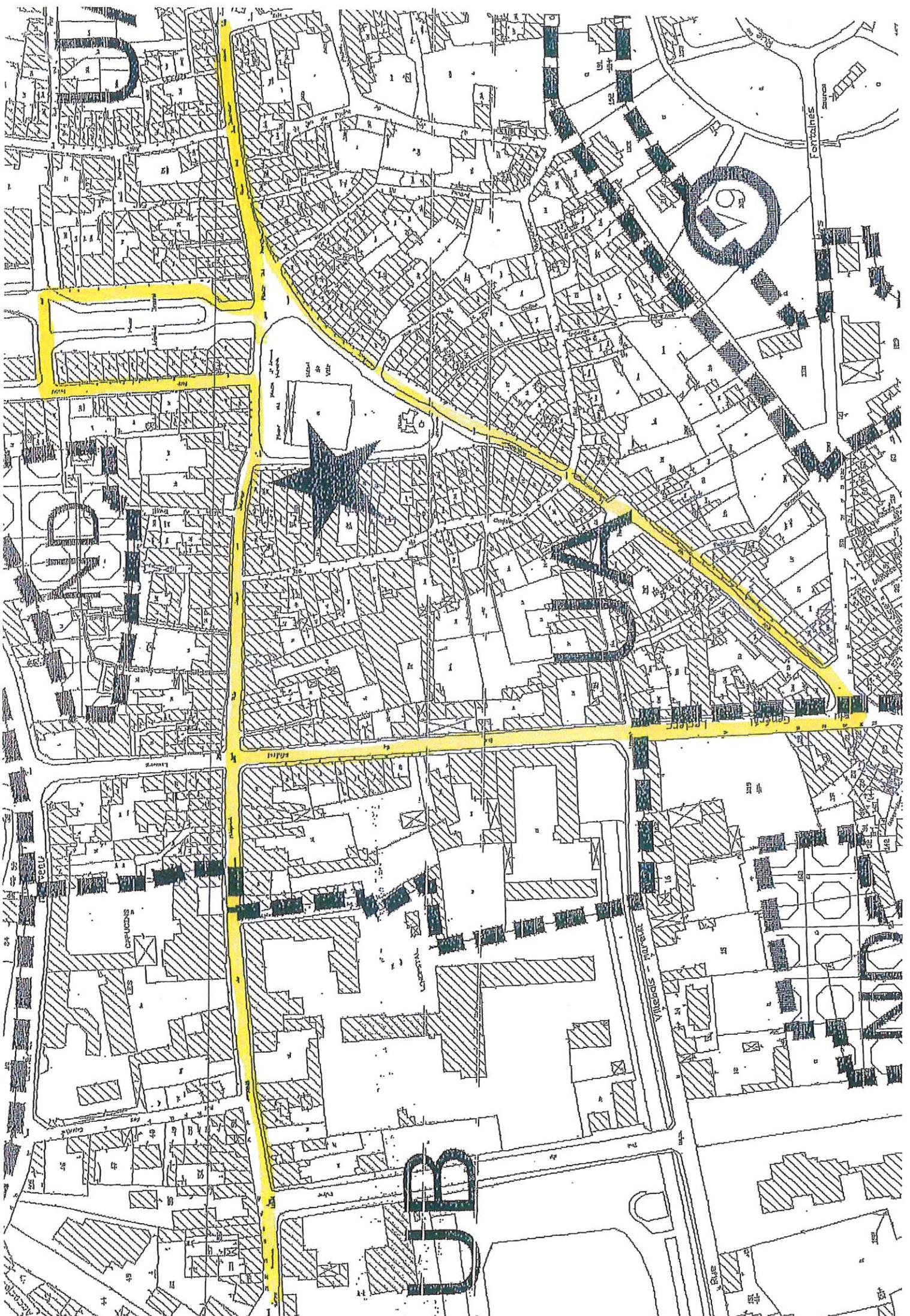
ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à utiliser le droit de préemption de la ville pour préserver les commerces et artisanats du centre ville.

ARTICLE 3. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée à Madame le Sous-Préfet.

Affichée et transmise
à la Sous-préfecture
le 1^{er} septembre 2008

Pour copie conforme,
Le Maire







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sécheresse

et construction sur sol argileux



Ministère de l'Écologie,
du Développement
Durable,
des Transports
et du Logement

Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle en France depuis 1989. Il représente au plan national la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

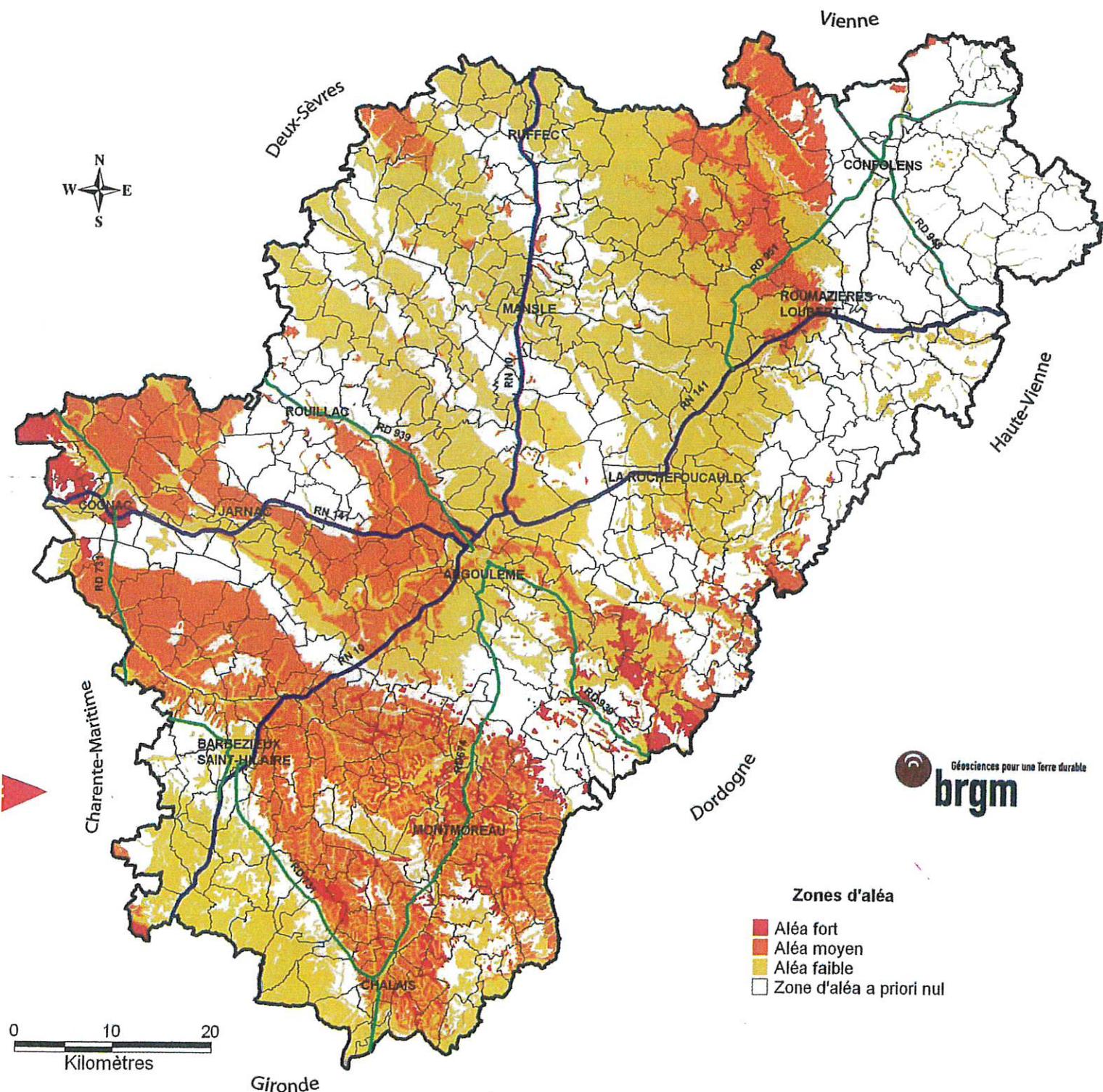


Géosciences pour une Terre durable

brgm

Direction départementale
des Territoires
de la Charente

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Charente



La cartographie réalisée montre que :

60% environ de la superficie du département de la Charente est concerné par le phénomène du retrait gonflement des sols argileux.

40% du département est a priori non concerné, ce qui n'exclut pas que dans ces secteurs se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée et susceptibles de provoquer des sinistres.

Des désordres nombreux et coûteux pour la collectivité



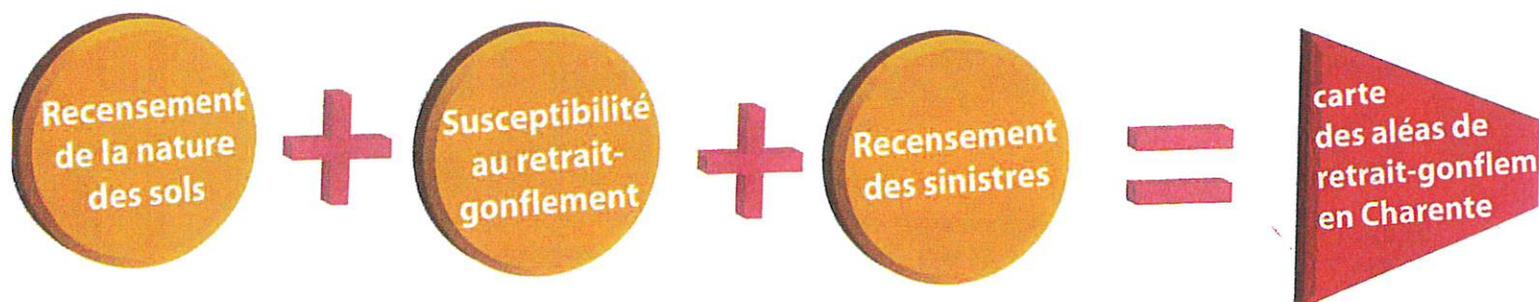
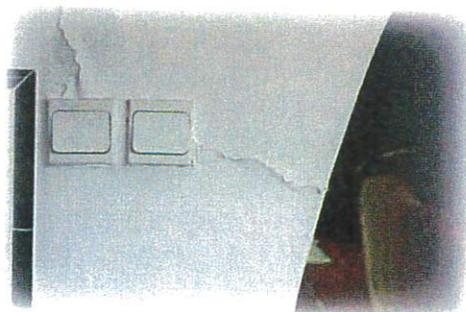
Les désordres liés à ce phénomène touchent principalement les habitations individuelles, comportant des fondations peu ou non armées et pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm). Ils se traduisent par la fissuration des façades, des soubassements, des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments voire des ruptures de canalisations enterrées.

Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-oeuvre au moyen de micro-pieux. Le coût moyen d'un sinistre est de 10 000 euros.

Les causes du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Ce phénomène naturel résulte de plusieurs éléments :

- la nature du sol (sols riches en minéraux argileux « gonflants »)
- les variations climatiques (accentuées lors des sécheresses exceptionnelles)
- la végétation à proximité de la construction, des fondations pas assez profondes et/ou l'absence de structure adaptée lors de la construction ...



La situation du département de la Charente

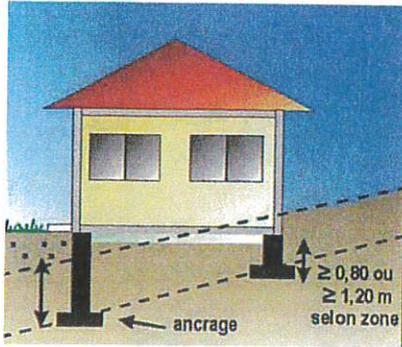
ans le cadre d'un programme national lancé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le BRGM établi une cartographie de l'aléa retrait-gonflement pour les départements les plus touchés. L'étude concernant la Charente s'est déroulée de 2005 à 2007.

7 communes du département ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles dont 56 en 2003, 548 sinistres ont été recensés.

Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

Identifier la nature du sol

Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

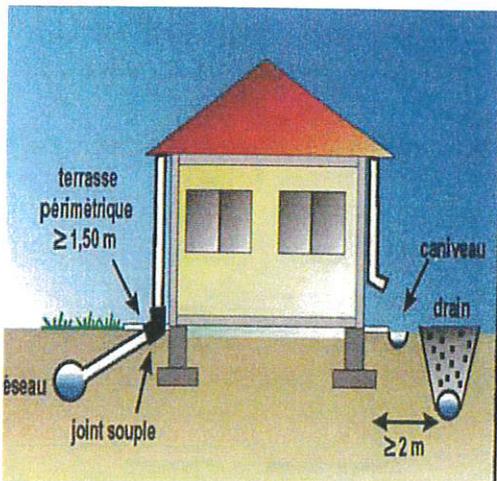
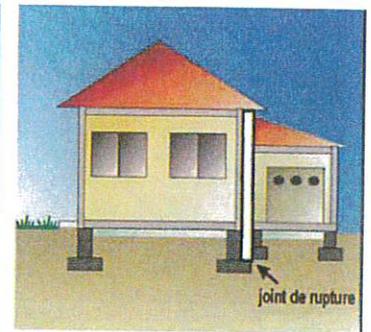
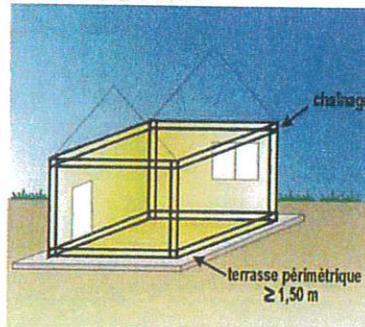


Adapter les fondations

- Profondeur minimale d'ancrage 1,20 m en zone d'aléa fort et 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible.
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



Eviter les variations localisées d'humidité

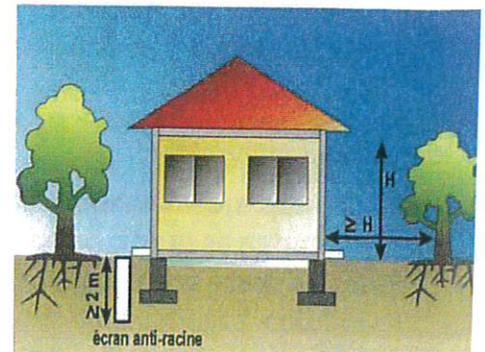
- Réaliser un trottoir périphérique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane).
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15 m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.

Éloigner les plantations d'arbres

Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).

A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale de 2 m.

Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus : vous pouvez consulter les sites internet

<http://www.charente.gouv.fr>

<http://www.prim.net>

<http://www.argiles.fr>

<http://www.qualiteconstruction.com>



Préfet de la Charente

Fiche synthétique - Commune de Ruffec

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2011 115-0001

du 25 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui

non

Approuvé - (Vallée de la Charente et de l'Argenton)

date 09/12/2002

aléa Inondation

date

aléa

date

aléa

Les documents de référence sont :

Règlement et carte réglementaire du PPR inondation

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui

non

date

effet

date

effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Fortes
zone 5

Moyenne
zone 4

Modérée
zone 3

Faible
zone 2

Très faible
Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Carte départementale du risque sismique

Pour mémoire, extrait du zonage réglementaire du PPRI déjà publié sur le site internet de la préfecture et communiqué à la commune en 2006

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : 25 avril 2011

Le préfet de département



PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté n° 2011 115-0282 portant modification de l'arrêté du 2 février 2006
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Ruffec

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Ruffec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 modifié les 13 juillet 2010 et 25 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 2 février 2006 est complété comme suit : le dossier communal d'information (DCI) annexé au présent arrêté complète le DCI élaboré en 2006.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune de Ruffec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 25 avril 2011

P/Le Préfet,
La Sous-Prefète,
Directrice de Cabinet,

Laurence GOIA-de MONCHY

Ma sélection

Sites classé ou inscrit -
Charente - 16

- **Classé**
- **Inscrit**

En date du : 2013-01-08
Propriétaire : STAP 16 -
Charente

Immeubles classés ou
inscrits - Charente - 16

- En instance de classement
- Partiellement Inscrit
- Inscrit
- Partiellement Classé-Inscrit
- Partiellement Classé
- Classé
- Par défaut

En date du : 2020-02-28
Propriétaire : DRAC
Nouvelle-Aquitaine

Protection au titre des
abords de monuments
historiques (AC1) -
Charente - 16

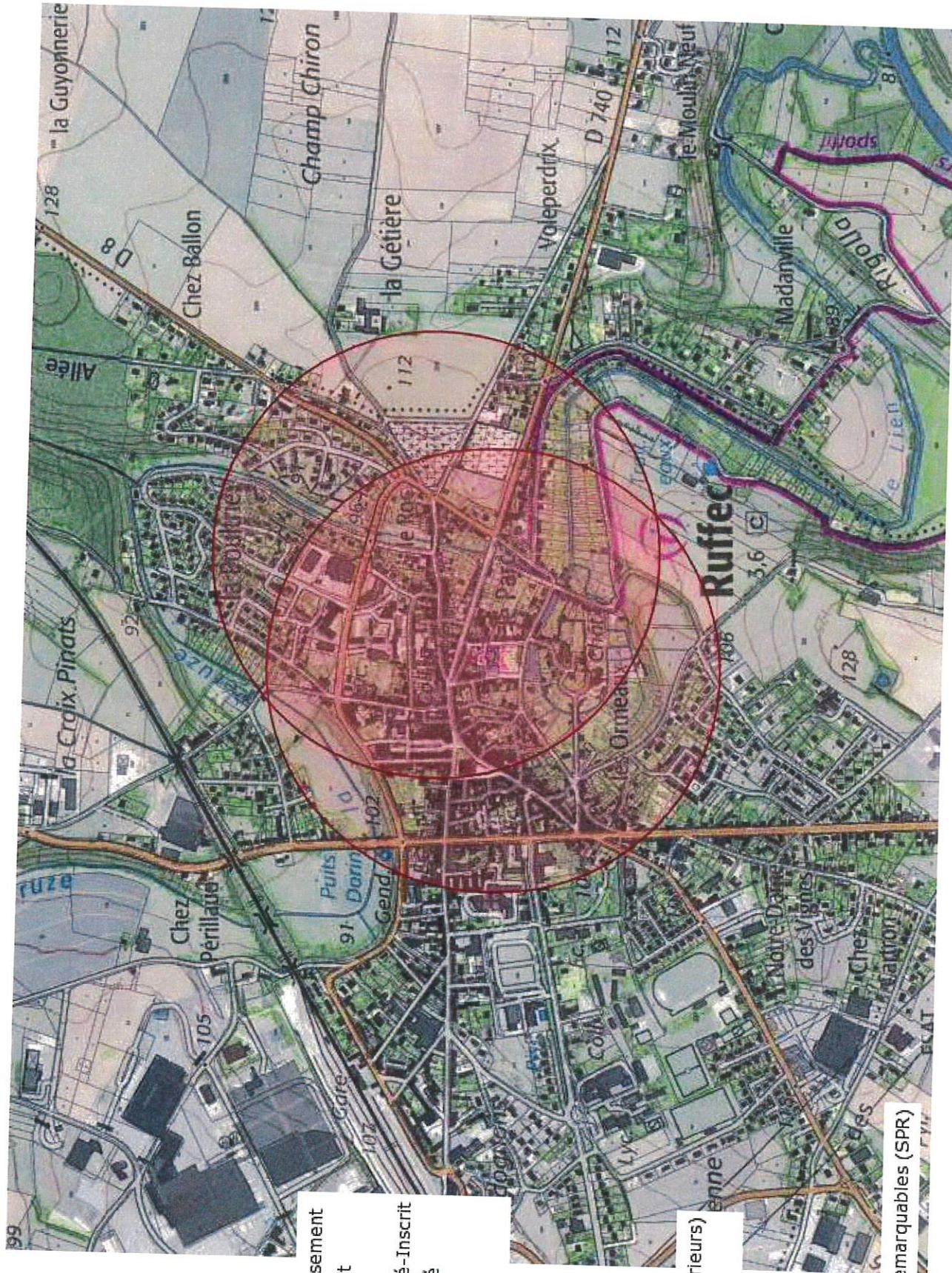
- Périmètres MH (intérieurs)
- Périmètres MH

En date du : 2020-02-28
Propriétaire : DRAC
Nouvelle-Aquitaine

Sites patrimoniaux
remarquables (AC4) -
Charente - 16

- Sites patrimoniaux remarquables (SPR)

En date du : 2020-02-28
Propriétaire : DRAC



Données de référence

Parcelles cadastrales

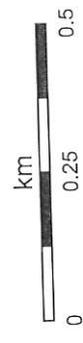
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Porter-à-connaissance aléa retrait-gonflement des argiles

• **Qu'est-ce que le retrait-gonflement des argiles ?**

Le retrait-gonflement des argiles est un phénomène cyclique lié à l'état hydrique des sols. Le sol peut connaître un phénomène de retrait en période de sécheresse, puis de gonflement au retour des pluies.

Ce phénomène naturel résulte de plusieurs éléments :

- la nature du sol (sols riches en minéraux argileux « gonflants »),
- les variations climatiques (accentuées lors des sécheresses exceptionnelles),
- la végétation à proximité de la construction, des fondations pas assez profondes et/ou l'absence de structure adaptée lors de la construction.

Ce phénomène risque par ailleurs de s'accroître avec le changement climatique.

Celui-ci touche principalement les maisons individuelles, et représente 38 % de la sinistralité du dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles. A titre de comparaison, il s'agit du deuxième poste d'indemnisation du dispositif d'indemnisation relatif aux catastrophes naturelles, derrière les inondations, pour des montants respectivement de 365 M€/an en moyenne pour les argiles contre 540 M€/an pour les inondations (période 1995-2013). Pour la période 1989-2018, cela représente des centaines de milliers de maisons sinistrées et environ 12 milliards d'euros de sinistralité cumulés.

• **Quelles sont les conséquences de ce phénomène ?**

Les désordres liés à ce phénomène touchent principalement les habitations individuelles, comportant des fondations peu ou non armées et peu profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm).

Ils se traduisent par la fissuration des façades, des soubassements, des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments voire des ruptures de canalisations enterrées. Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre. Le coût moyen d'un sinistre est de 10 000 euros.

• **Quels sont les moyens de se prémunir des dommages dus à ce phénomène ?**

Des précautions doivent être prises lors de constructions sur sols argileux sensibles au retrait-gonflement. En effet, le constructeur de l'ouvrage doit respecter des techniques particulières de construction :

- Consolider les fondations afin de limiter les déformations du bâtiment,
- Rigidifier la structure du bâtiment afin qu'elle résiste aux distorsions générées par les mouvements de terrain,

- S'assurer du bon drainage des eaux pluviales et sanitaires,
- S'assurer que les matériaux de construction choisis présentent des performances de résistance durable dans le temps pour éviter une détérioration prématurée de l'ouvrage,
- Limiter les échanges thermiques en cas de source de chaleur en sous-sol,
- Adapter le bâtiment aux contraintes de son environnement en éloignant les plantations d'arbres de l'habitation par exemple.
- **Quelle est la situation en Charente ?**

En Charente, 43 arrêtés interministériels (entre août 1990 et mars 2007) ont été pris, pour le quart des communes existantes.

Une cartographie établie par le BRGM est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Celle-ci actualise une cartographie initialement réalisée en 2010 en estimant l'exposition du territoire au retrait-gonflement. Cette estimation est réalisée en croisant :

- la **probabilité d'occurrence** du phénomène (susceptibilité), de par sa nature lithologique (proportion et géométrie des matériaux argileux), sa composition minéralogique (proportion de minéraux gonflants), et le comportement géotechnique des matériaux ;
- la **sinistralité** (densité de sinistres rapportée à 100 km² de surface urbanisée).

L'exposition est classée en quatre catégories, dans un ordre croissant :

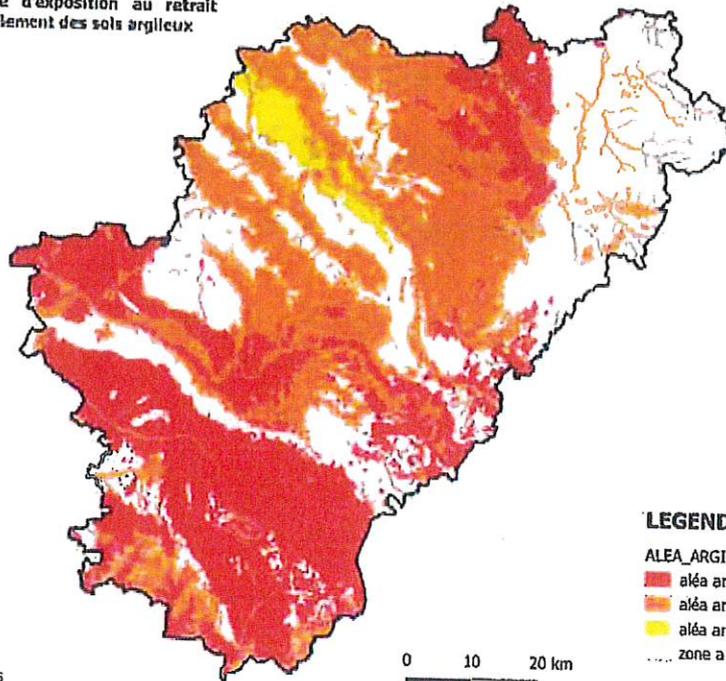
- **zone d'exposition a priori nulle**, il s'agit des secteurs où la carte géologique actuelle n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent ;
- **zone d'exposition faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion de bâtiments ;
- **zone d'exposition moyenne** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes (faible et fort) ;
- **zone d'exposition forte**, la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

L'échelle de validité de cette cartographie est au 1/50000e.

Cette cartographie classe **30,8 % du territoire départemental en aléa fort et 36,3 % en aléa moyen.**



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
Carte d'exposition au retrait
gonflement des sols argileux



LEGENDE

ALEA_ARGILE_2020

aléa argile fort

aléa argile moyen

aléa argile faible

..... zone a propri non argileuse

Edition du 15-01-2020
Source de données : DDT16

- Quelles sont les évolutions réglementaires récentes en matière de retrait-gonflement des argiles ?

L'article 68 de la loi ELAN, publiée le 24 novembre 2018, relatif au retrait-gonflement des argiles crée dans le code de la construction et de l'habitation une nouvelle sous-section 2 intitulée « Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » incluant les articles L.112-20 à L.112-25.

Ces articles créent des **obligations nouvelles afin d'éviter les sinistres sur les constructions liés au retrait-gonflement des argiles**. Elles concernent les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Cette sous-section prévoit, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements (i.e. les maisons individuelles) et dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (exposition moyenne et forte), les dispositions suivantes :

- 1) En cas de **vente d'un terrain** non bâti constructible, une **étude géotechnique préalable** est fournie par le vendeur ;
- 2) Le maître d'ouvrage a obligation de fournir une **étude géotechnique** au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;
- 3) Le constructeur de l'ouvrage est tenu :
- soit de **suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage,

- soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations,
- soit de **respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire**, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.

Ces obligations prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les références des textes légaux et réglementaires sont fournis en annexe.

Annexe : tableau des références légales et réglementaires

Références et liens	Objets	Articles du CCH liés
Loi n° 2018-1021 (art. 68), 23/11/2018	Deux types d'études géotechniques : 1- Etude « préalable » 2- Etude « de conception »	L 112-20 s. L 112-21 L 112-22
Décret n° 2019-495, 22/05/2019	Catégories de zones exposées Contenu des études Durée de validité	R 112-5 R 112-6 s. R 112-8
Décret n° 2019-1223, 25/11/2019	Objectifs à atteindre par les techniques particulières de construction	L 112-23 R 112-10
Arrêté du 22 juillet 2020 (JO 06/08/2020)	Définition du contenu des études	R 112-6 s.
Arrêté du 22 juillet 2020 (JO 09/08/2020)	Définition des zones exposées	L 112-20 R 112-5
Arrêté rectific. du 22 juillet 2020 (JO 15/08/2020)	Carte annexée	R 112-5
Arrêté du 22 juillet 2020 (JO 15/08/2020)	Définition des techniques particulières de construction	R 112-10
Arrêté du 24 septembre 2020 (JO 30/09/2020) modif. arrêté du 22 juillet 2020 (JO 06/08/2020)	Définition du contenu des études, modification de l'entrée en vigueur	R 112-6 s.
Arrêté du 24 septembre 2020 (JO 30/09/2020) modif. arrêté du 22 juillet 2020 (JO 15/08/2020)	Définition des techniques particulières de construction, modification de l'entrée en vigueur	R 112-10

Source : groupemonassier.com, consulté le 27/11/2020

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

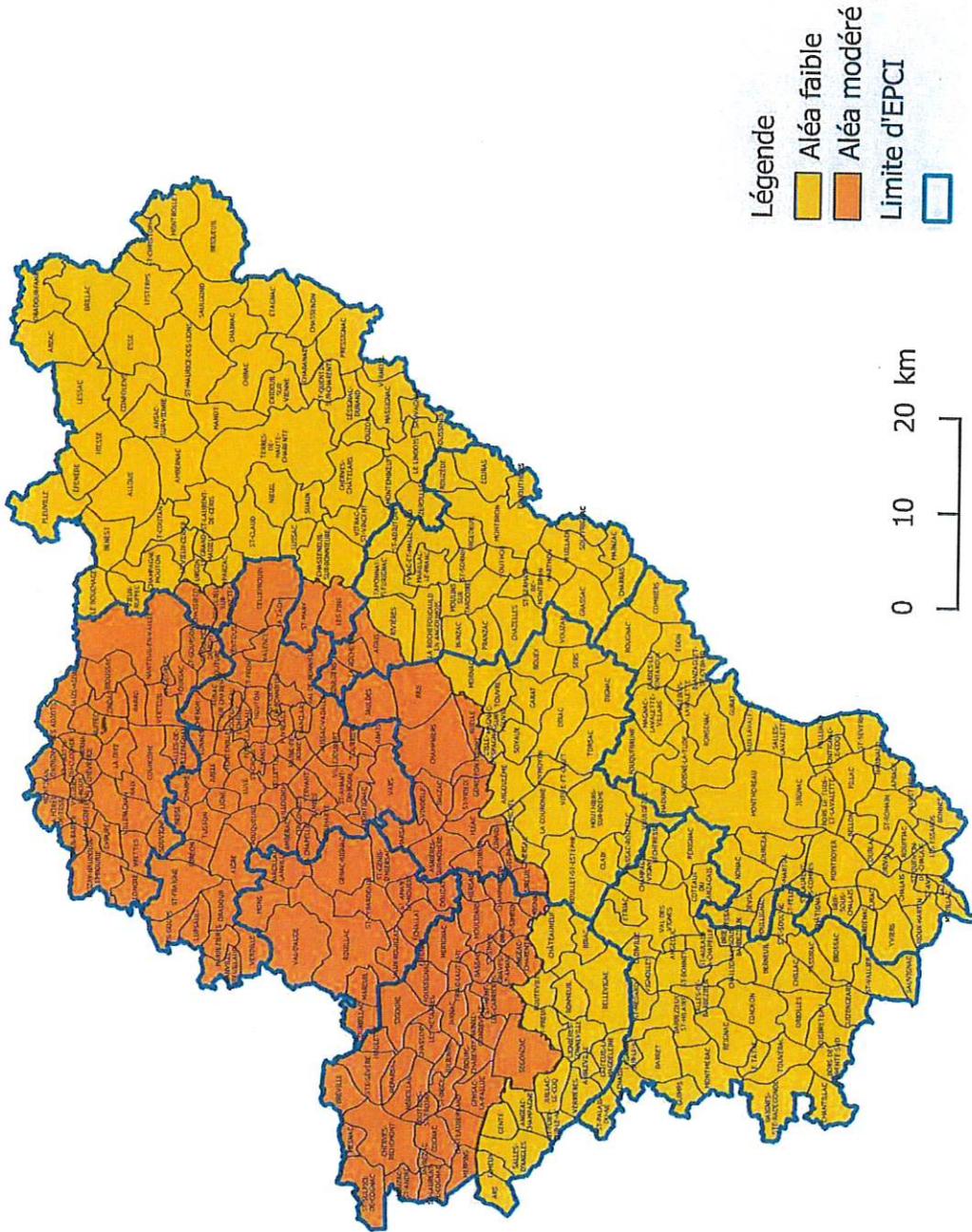
- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- x les zones montagneuses ;
- x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

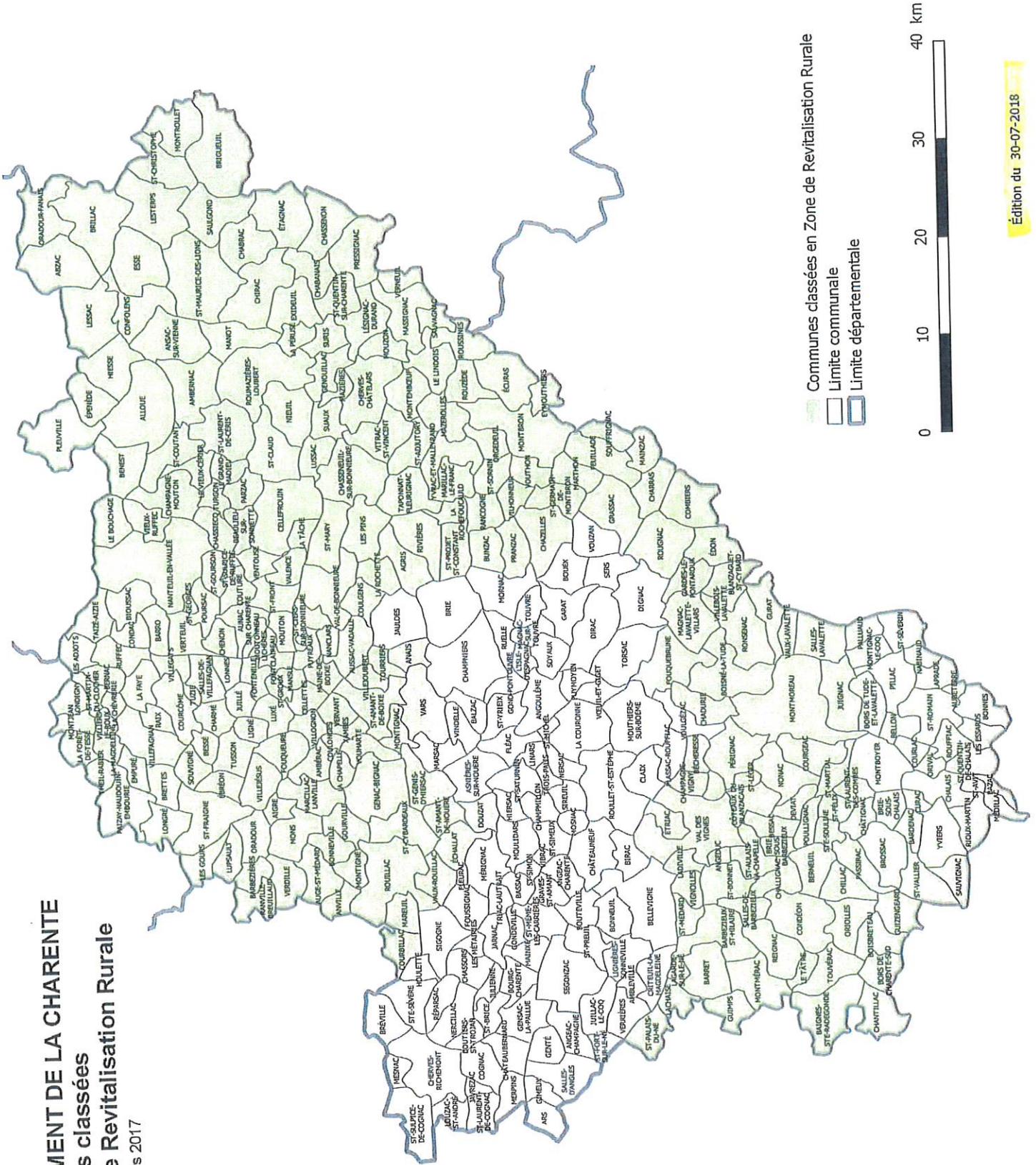
Zonage sismique



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communes classées en Zone de Revitalisation Rurale

Arrêté du 16 mars 2017



Source de données : DDT-16
Fonds cartographiques : IGN GEOFLAC_2-2

Conception : Direction Départementale
des Territoires de la Charente
SAAT - UCAT
Pôle Géomatique

Édition du 30-07-2018